



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 147  
Du 07 décembre 2017

# Sommaire RAA N ° 147 du 07 décembre 2017

## Agence régionale de santé

### Délégation Territoriale des Yvelines

#### Versailles

Décision tarifaire n° 3397 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD DE LOUVECIENNES	Décision
Décision tarifaire n° 3437 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE MARCONI	Décision
Décision tarifaire n° 3439 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES	Décision
Décision tarifaire n° 3445 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD SAINT JOSEPH	Décision

## Direction départementale de la cohésion sociale (78)

### DDCS

Versement des sommes dues au FNADVL au titre de l'astreinte prononcée par jugement n°1608716 du 23 février 2017 du TA de Versailles	Arrêté
Versement des sommes dues au FNADVL au titre de l'astreinte prononcée par jugement n°1608716 du 23 février 2017 du TA de Versailles	Arrêté

## DIRECCTE - UT 78

récep. MARION CIPRIANI	Autre
arrêté KIDSPHERE	Arrêté
récep. modif° de déclar° ASSOCIATION LOCALE AIDE A DOMICILE	Autre
récep. O 2 POISSY	Autre
récep. CONCIERGERIE DE L'AGE D'OR	Autre
récep. RAHANITRINIAINA	Autre
récep. RODRIGUEZ SABRINA	Autre

## Prefecture des Yvelines

### DRE

#### BENVEP

Arrêté portant sur l'équipement des passages à niveau sur la ligne SNCF Brétigny - La Membrolle sur Choisille	Arrêté
---	--------

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 7 de la ligne Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche Arrêté

## **Service des sécurités**

### **Bureau des polices administratives**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TRANSDEV 8 rue des Maraîchers 78260 Achères Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SARL LEVAIN ET TRADITION 16 rue du maréchal Foch 78000 VERSAILLES Arrêté

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TRUFFAUT centre commercial Parly 2, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE MOZART 33 rue de Savoie 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE SARL PCA centre commercial Louis Blériot 78280 GUYANCOURT Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement R'COIFF / INTERMEDE 37 rue des chantiers 78000 VERSAILLES Arrêté

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au guichet automatique de billets CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 32 avenue du général Sarrail 78400 CHATOU Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au PARKING DE BIEVRE / Q-PARK FRANCE 1 avenue de la source de la Bièvre 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL DE FLINS 65 chemin départemental 14, 78410 FLINS-SUR-SEINE Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au LYCEE DE LA PLAINE DE NEAUPHLE 3 place Naguib Mahfouz 78190 TRAPPES Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TRUFFAUT, ZA Sainte Apolline, 85 avenue d'Armorique, RD 134, 78370 PLAISIR Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence postale LA POSTE CENTRE COURRIER VELIZY 8/10 rue des frères Caudron 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence postale LA POSTE CENTRE COURRIER DE VERSAILLES 50 rue Molière 78000 Versailles	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement HÔTEL MERCURE / SNC NMP FRANCE 9 place Etienne François Choiseul 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l' hôtel LE VERSAILLES 7 rue Sainte Anne 78000 Versailles	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FNAC centre commercial Vélizy 2, 2 avenue de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SOCIETE HOTELIERE VELIZY VILLACOUBLAY / HOLIDAY INN EXPRESS VELIZY 51 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC PRESSE LOTO 7 avenue Pasteur Martin Luther King 78190 TRAPPES	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement V&V 1 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LOA / L'OPTICIEN AFFLELOU centre commercial Parly II, 374 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à L'OPTICIEN AFFLELOU centre commercial Saint Quentin 12 rue Colbert 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 32 avenue du général Sarrail 78400 CHATOU	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE SANDY 36 rue de la division Leclerc 78440 GARGENVILLE	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SAS ARTHUR ET ASTON 21 Marque avenue, ZAC du trait d'union, route des 40 sous 78410 AUBERGENVILLE	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA VIE CLAIRE 42 rue de Lorraine - Cours des dames - 78200 MANTES-LA-JOLIE	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant BCHEF / SAS JASABEN centre commercial l'Usine Mode et Maison, 2 rue André Citroën 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE BATAVIA 115 boulevard Roger Salengro 78711 MANTES-LA-VILLE	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Foyer d'Accueil Médicalisé LE BOIS DES SAULES / Délors Apei78, rue Gilles Derozières, ZA Sainte Apolline 78370 PLAISIR	Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la STATION SERVICE AS 24 SAS avenue Georges Politzer 78190 TRAPPES	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Syndic de Copropriété du CENTRE COMMERCIAL LA MAISON VILLACOUBLAY / CEGIS SA 1 rue André Citroën, ZA Villacoublay 78140 VELIZY--VILLACOUBLAY	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au syndicat de copropriété URBANIA CITYA / VAL D'OUEST SA, Résidence Les Nouveaux Horizons 78990 ELANCOURT	Arrêté
Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE BATAVIA 115 boulevard Roger Salengro 78711 MANTES-LA-VILLE	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MAGIC FORM PLAISIR 8 rue des frères Lumière 78370 PLAISIR	Arrêté

## Yvelines

### **Direction départementale interministérielle des territoires SE**

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général des travaux de Renaturation du ru de Gally sur les communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay (78).	Arrêté
---	--------

### **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TOTAL pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Gargenville (78440) 40 avenue Jean Jaurès.	Arrêté
---	--------

### **S/Prefecture de Mantes la Jolie PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017164/ " les lucioles"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/165/ " choco trail 2017"	Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017333-0005

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence  
Régionale de Santé**

**Le 29 novembre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3397 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017  
de SSIAD DE LOUVECIENNES**

DECISION TARIFAIRE N° 3397 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE LOUVECIENNES - 780017992

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES (780017992) sise 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT(750056368);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3008 en date du 20/10/2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES - 780017992

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 790 278.66€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 776 951.61€(fraction forfaitaire s'élevant à 148 079.30€).  
Le prix de journée est fixé à 41.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 327.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 110.59€).  
Le prix de journée est fixé à 18.26€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 524.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 699 899.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 706.70
	- dont CNR	22 437.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 890 131.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 790 278.66
	- dont CNR	28 505.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	130 920.93
	TOTAL Recettes	1 921 199.59

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 2 017 694.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 993 306.01€(fraction forfaitaire s'élevant à 166 108.83€).  
Le prix de journée est fixé à 46.28€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 388.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 032.38€).  
Le prix de journée est fixé à 33.41€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles , LE 29 Novembre 2017

Le Délégué départemental  
des Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017335-0006

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence  
Régionale de Santé**

**Le 1er décembre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3437 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD RESIDENCE MARCONI**

DECISION TARIFAIRE N°3437 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE MARCONI - 780006458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458) sise 6, R MARCONI, 78401, CHATOU et gérée par l'entité dénommée LNA SANTE (440045680) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1303 en date du 10/07/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARCONI - 780006458 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 746 176.22€ au titre de l'année 2017 dont 22 651.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 514.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 682 080.45	51.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 095.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 723 525.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 659 429.45	51.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 095.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 627.10€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA SANTE (440045680) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 01 Décembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

  
Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines  
Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017335-0007

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence  
Régionale de Santé**

**Le 1er décembre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3439 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES**

DECISION TARIFAIRE N°3439 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES PATIOS D ANGENNES - 780803995

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PATIOS D ANGENNES (780803995) sise 5, R PIERRE ET MARIE CURIE, 78514, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2884 en date du 16/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES PATIOS D ANGENNES - 780803995 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 447 773.79€ au titre de l'année 2017, dont 75 488.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 314.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 381 374.51	59.23
UHR	0.00	0.00
PASA	66 399.28	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 372 285.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 305 886.51	57.91
UHR	0.00	0.00
PASA	66 399.28	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 281 023.82€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 01 Décembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

  
Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dir Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017335-0008

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence  
Régionale de Santé**

**Le 1er décembre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3445 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD SAINT JOSEPH**

DECISION TARIFAIRE N°3445 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH - 780700845

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (780700845) sise 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1159 en date du 06/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - 780700845 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 958 464.69€ au titre de l'année 2017 dont 41 520.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 205.39€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 653 858.83	42.54
UHR	0.00	0.00
PASA	93 085.74	0.00
Hébergement Temporaire	85 971.20	0.00
Accueil de jour	125 548.92	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 088 160.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 643 749.83	42.28
UHR	0.00	0.00
PASA	93 085.74	0.00
Hébergement Temporaire	85 971.20	0.00
Accueil de jour	265 353.32	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 013.34€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 01 Décembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

  
Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017340-0003

**signé par**

**Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale**

**Le 6 décembre 2017**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADVL au titre de l'astreinte prononcée par jugement  
n°1608716 du 23 février 2017 du TA de Versailles**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction départementale de la Cohésion sociale**  
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions  
Mission Droit au Logement Opposable

## **Arrêté n°**

### **portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par les jugements du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe pour la période du 1er juin 2017 au 1er décembre 2017**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

**Vu** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

**Vu** le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

**Vu** l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**Vu** le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

## Arrête :

**Article 1 :** En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **quatre mille huit cents euros** (4 800,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

**Article 2 :** Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

**Article 3 :** Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

**Article 4 :** L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

06 DEC. 2017

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation

Pour le Préfet des Yvelines  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et par délégation,  
La Directrice Départementale Adjointe  
Yolande GROBON

**Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution**

1. Jugement n°1604550 du 1<sup>er</sup> septembre 2016
2. Jugement n°1604588 du 29 septembre 2016



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017340-0004

signé par

**Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale**

**Le 6 décembre 2017**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADVL au titre de l'astreinte prononcée par jugement  
n°1608716 du 23 février 2017 du TA de Versailles**

**Direction départementale de la Cohésion sociale**  
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions  
Mission Droit au Logement Opposable

### **Arrêté n°**

## **portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par les jugements du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe pour la période du 1er juin 2017 au 1er décembre 2017**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

**Vu** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

**Vu** le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

**Vu** l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**Vu** le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

## Arrête :

**Article 1 :** En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **quarante trois mille cinq cents euros** (43 500,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

**Article 2 :** Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

**Article 3 :** Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

**Article 4 :** L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

06 DEC. 2017

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation

**Pour le Préfet des Yvelines**  
**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**  
**et par délégation,**  
**La Directrice Départementale Adjointe**  
**Yolande GROBON**

**Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution**

1. Jugement n° 1700061 du 23 février 2017
2. Jugement n° 1700079 du 23 février 2017
3. Jugement n° 1700609 du 09 mars 2017
4. Jugement n° 1700669 du 09 mars 2017
5. Jugement n° 1700720 du 09 mars 2017
6. Jugement n° 1700299 du 23 mars 2017
7. Jugement n° 1701124 du 23 mars 2017



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017329-0001**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 25 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. MARION CIPRIANI**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833281314**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 25 novembre 2017 par Mademoiselle Marion Cipriani en qualité de auto-entrepreneuse, pour l'organisme Marion Cipriani dont l'établissement principal est situé 52, rue des Ecouvilliers 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE et enregistré sous le N° SAP833281314 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

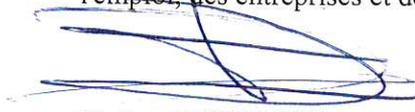
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 25 novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

  
Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017333-0002

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 29 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**arrêté KIDSPHERE**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP830494241**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 août 2017, par Madame Laure LECUYER en qualité de Présidente ;

**Le préfet des Yvelines**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **KIDSPHERE**, dont l'établissement principal est situé 19 bis, rue de L'etang d'Or 78120 RAMBOUILLET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

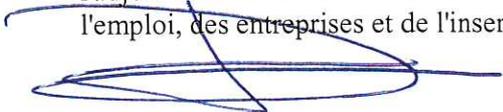
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 29 novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017333-0003**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 29 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. modif° de déclar° ASSOCIATION LOCALE AIDE A DOMICILE**



Affaire suivie par  
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 378357438**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2017-130 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège social de l'entreprise ASSOCIATION LOCALE AIDE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé au 6, rue Louis Genet 78730 Saint Arnoult en Yvelines.

**Constate**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 7 novembre 2017 pour l'organisme « ASSOCIATION LOCALE AIDE A DOMICILE » dont le siège social est situé au 22, rue des Remparts 78730 Saint Arnoult en Yvelines et enregistré sous le n° SAP 378357438 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :**

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfant de plus de trois ans ;

- collecte et livraison de linge repassé ;
- petit travaux de jardinage ;
- préparation de repas à domicile ;
- téléassistance et visioassistance ;
- travaux de petit bricolage ;
- livraison de repas à domicile ;
- accompagnement des personnes ayant un besoin aide temporaire (hors PA/PH) ;

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenade, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire) - (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées -(Mode prestataire) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
Le 29 novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
L'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,  
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017333-0004**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 29 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. O 2 POISSY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP499292076**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme O 2 POISSY;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 18 novembre 2016;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **4 janvier 2012 et modifiée le 4 janvier 2017** par Madame Françoise GRELET en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme O 2 POISSY dont l'établissement principal est situé 42 boulevard Victor Hugo 78300 POISSY et enregistré sous le N° SAP499292076 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)

... / ...

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 29 novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017338-0023**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 4 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. CONCIERGERIE DE L'AGE D'OR**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833331804**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 23 novembre 2017 par Madame Muriel DI STASIO en qualité de Présidente, pour l'organisme CONCIERGERIE DE L'AGE D'OR dont l'établissement principal est situé 4, rue Charles Munch 78430 LOUVECIENNES et enregistré sous le N° SAP833331804 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 4 décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

  
Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017338-0024**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 4 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. RAHANITRINIAINA**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832035687**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 30 novembre 2017 par Madame Aimée Laurence RAHANITRINIAINA en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme RAHANITRINIAINA dont l'établissement principal est situé 6, allée Marivaux 78260 ACHERES et enregistré sous le N° SAP832035687 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 4 décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjoite du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017338-0025**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 4 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. RODRIGUEZ SABRINA**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP497885988**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 23 novembre 2017 par Mademoiselle Sabrina Rodriguez en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme RODRIGUEZ SABRINA dont l'établissement principal est situé 24, rue Edouard Branly 78700 CONFLANS STE HONORINE et enregistré sous le N° SAP497885988 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
Le 4 décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017340-0005

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le 6 décembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant sur l'équipement des passages à niveau sur la ligne SNCF Brétigny - La Membrolle sur Choisille**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement des passages à niveau  
sur la ligne SNCF Brétigny – La Membrolle sur Choisille**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1983 portant classement de passages à niveau sur la ligne SNCF de Brétigny à La Membrolle sur Choisille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant de délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le courrier en date du 19 septembre 2017 par lequel le Directeur Délégué à l'Infrastructure de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Infra-pôle Ouest Parisien) maître d'ouvrage délégué par SNCF Réseau demande de prendre un nouvel arrêté préfectoral de classement des passages à niveau N° 39 – 39b – 40 – 41 – 42 et 47 de la ligne SNCF Brétigny à La Membrolle sur Choisille ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les passages à niveau N° 39 – 39b – 40 – 41 – 42 et 47 de la ligne SNCF Brétigny à La Membrolle sur Choisille sont classés conformément aux indications portées dans les fiches individuelles annexées.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge celui en date du 12 octobre 1983 en ce qui concerne les PN 39 – 39b – 40 – 41 – 42 et 47.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Direction Maintenance & Travaux Île-de-France  
INFRAPÔLE Ouest Parisien  
Monsieur le Directeur  
4 rue Porte de Buc  
78000 VERSAILLES
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Madame et Messieurs les Maires des communes concernées

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental, les maires intéressés et le Directeur de l'INFRAPOLE Ouest Parisien SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 06 DEC. 2017

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017340-0006

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le 6 décembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 7 de la ligne Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche**

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 7  
de la ligne Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1976 relatif au classement du passage à niveau n° 7 de la ligne Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant de délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Maire de la commune de Marly-le-Roi en date du 18 octobre 2017 ;

**Vu** le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Infrapôle de Paris-Saint-Lazare) en date du 22 novembre 2017 concernant le passage à niveau n° 7, situé au Km 26,050 sur la commune de Marly-le-Roi, de la ligne Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le passage à niveau n° 7 de la ligne Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 juin 1976 en ce qui concerne le PN n° 7.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- SNCF Réseau  
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare  
66 rue Franklin Prolongée  
92400 COURBEVOIE
- Monsieur le Maire de Marly-le-Roi

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Marly-le-Roi et le directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 06 DEC. 2017

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017321-0024

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 17 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
TRANSDEV 8 rue des Maraîchers 78260 Achères**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement TRANSDEV 8 rue des Maraîchers 78260 Achères**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 rue des Maraîchers à Achères (78260) présentée par le représentant de l'établissement TRANSDEV ICM (Intervention et Contrôles Mutualisés) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 février 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement TRANSDEV ICM (Intervention et Contrôles Mutualisés) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0520. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

TRANSDEV ICM (Intervention et Contrôles Mutualisés)  
8 rue des Maraîchers  
78260 Achères.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement TRANSDEV ICM (Intervention et Contrôles Mutualisés), 8 rue des Maraîchers à Achères (78260), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 17/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017328-0006

**signé par  
Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 24 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
la SARL LEVAIN ET TRADITION 16 rue du maréchal Foch 78000 VERSAILLES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la**  
**SARL LEVAIN ET TRADITION 16 rue Maréchal Foch 78000 VERSAILLES**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 10-649 du 25 août 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 16 rue Maréchal Foch 78000 Versailles ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 rue Maréchal Foch 78000 VERSAILLES présentée par Monsieur Cyril DARRAS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° BPA 10-649 du 25 août 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Cyril DARRAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0193. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

SARL LEVAIN ET TRADITION  
16 rue du Maréchal Foch  
78000 Versailles.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cyril DARRAS, 16 rue Maréchal Foch 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 24/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2017328-0007**

**signé par**

**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 24 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TRUFFAUT centre commercial Parly 2, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement TRUFFAUT centre commercial Parly2  
2 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013340-0007 du 06 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Parly2, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Parly2, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay présentée par le représentant de l'établissement ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 octobre 2017;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2013340-0007 du 06 décembre 2013 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0476. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

TRUFFAUT  
C.C Parly II  
2 avenue Charles de Gaulle  
78150 Le Chesnay.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié représentant de l'établissement, centre commercial Parly II, 2 avenue Charles de Gaulle 78158 Le Chesnay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 24/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017328-0008

**signé par**

**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 24 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE  
MOZART 33 rue de Savoie 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE MOZART  
33 rue de Savoie 78140 VELIZY VILLACOUBLAY**

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 33 rue de Savoie 78140 Velizy Villacoublay présentée par Madame Eveline NGOBA NGAPMOU nom d'usage GUILLAUME;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

### Arrête :

**Article 1er :** Madame Eveline NGOBA NGAPMOU nom d'usage GUILLAUME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0506. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Pharmacie Mozart  
33 rue de Savoie  
78140 Vélizy Villacoublay

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Eveline NGOBA NGAPMOU nom d'usage GUILLAUME 33 rue de Savoie 78140 Vélizy Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 24/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017328-0009

**signé par  
Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 24 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE  
SARL PCA centre commercial Louis Blériot 78280 GUYANCOURT**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Boulangerie  
SARL PCA Centre commercial Louis Blériot 78280 GUYANCOURT**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Louis Blériot 78280 Guyancourt présentée par Madame Isabelle LE DISEZ nom d'usage SUZANNE;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Isabelle LE DISEZ nom d'usage SUZANNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0422. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

SARL PCA  
Centre commercial Louis Blériot  
78280 Guyancourt.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Isabelle LE DISEZ nom d'usage SUZANNE, centre commercial Louis Blériot 78280 GUYANCOURT, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 24/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017328-0010

**signé par  
Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 24 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
R'COIFF / INTERMEDE 37 rue des chantiers 78000 VERSAILLES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
R'COIFF / INTERMEDE  
37 rue des Chantiers 78000 VERSAILLES**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 37 rue des Chantiers 78000 VERSAILLES présentée par Madame Rosa DA SILVA ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Rosa DA SILVA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0495. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

R'COIFF  
37 rue des Chantiers  
78000 Versailles.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Rosa DA SILVA, 37 rue des Chantiers 78000 VERSAILLES, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 24/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0006

**signé par  
Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 27 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au guichet automatique de billets CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 32 avenue du général Sarrail 78400 CHATOU**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au guichet automatique de billets CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE**  
**32 avenue du général Sarrail 78400 Chatou**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20012217-0030 du 4 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au guichet automatique de billets CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 32 avenue du général Sarrail 78400 Chatou conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0210 ;

**Considérant** que le distributeur de billets est désormais rattaché à l'agence CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 32 avenue du général Sarrail 78400 Chatou ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 20012217-0030 du 4 août 2012 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet)

.../...

Préfecture des Yvelines

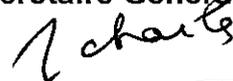
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13 et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/11/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2017331-0007**

**signé par**

**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 27 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au PARKING DE BIEVRE / Q-PARK FRANCE 1 avenue de la source de la Bièvre 78180  
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au**  
**Parking de Bièvre / Q- PARK France**  
**1 avenue de la Source de la Bièvre 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue de la Source de la Bièvre 78180 Montigny le Bretonneux présentée par le représentant de la société Q-PARK France ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 septembre 2017;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société Q-PARK France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1555. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site à l'adresse suivante:

Q-PARK France  
Parking de Bièvre  
21 avenue de la Source de la Bièvre  
78180 Montigny le Bretonneux.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société Q-PARK France, 1 rue Jacques-Henri Lartigue 92130 Issy les Moulineaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 27/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0008

**signé par**  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 27 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines**  
**Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE  
DU CENTRE COMMERCIAL DE FLINS 65 chemin départemental 14, 78410 FLINS-SUR-  
SEINE**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL DE FLINS  
65 chemin départemental 14  
78410 FLINS SUR SEINE**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial de Flins 65 chemin départemental 14 78410 Flins sur Seine présentée par Monsieur Alain GODFROY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Alain GODFROY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0480. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Pharmacie du C.C de Flins  
65 chemin départemental 14  
78410 Flins sur Seine.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain GODFROY, 65 chemin départemental 14 C.C de Flins 78410 Flins sur Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 27/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0009

signé par  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 27 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
LYCEE DE LA PLAINE DE NEAUPHLE 3 place Naguib Mahfouz 78190 TRAPPES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au**  
**Lycée de la Plaine de Neauphle**  
**3 place Naguib Mahfouz 78190 TRAPPES**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017074-0003 du 15 mars 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 3 place Naguib Mahfouz 78190 Trappes ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 place Naguib Mahfouz 78190 Trappes présentée par le proviseur de l'établissement ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2017074-0003 du 15 mars 2017 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le proviseur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0606. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du proviseur de l'établissement à l'adresse suivante :

LYCEE DE LA PLAINE DE NEAUPHLE  
3 place Naguib Mahfouz  
78190 Trappes.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au proviseur de l'établissement, 3 place Naguib Mahfouz 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 27/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0010

signé par  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 27 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement TRUFFAUT, ZA Sainte Apolline, 85 avenue d'Armorique, RD 134, 78370  
PLAISIR**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'établissement TRUFFAUT ZA Sainte Apolline**  
**85 avenue d'Armorique RD 134 78370 PLAISIR**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DR 0-077 du 10 juin 2004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis ZA Sainte Apolline 85 avenue d'Armorique RD 134 78370 Plaisir ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZA Sainte Apolline 85 avenue d'Armorique RD 134 78370 Plaisir présentée par le responsable de l'établissement ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°DR 0-077 du 10 juin 2004 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0606. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

TRUFFAUT  
ZA Sainte Apolline  
85 avenue d'Armorique RD 134  
78370 Plaisir

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement, ZA Sainte Apolline 85 avenue d'Armorique RD 134 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 27/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0011

**signé par**

**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 27 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence postale LA  
POSTE CENTRE COURRIER VELIZY 8/10 rue des frères Caudron 78140 VELIZY-  
VILLACOUBLAY**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence postale**  
**LA POSTE CENTRE COURRIER VELIZY**  
**8/10 rue des frères Caudron 78140 VELIZY VILLACOUBLAY**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8/10 rue des frères Caudron 78140 Velizy Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0504. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Versailles PDC  
50 rue Molière  
78011 Versailles cédex.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 50 rue Molière 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 27/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0012

**signé par  
Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 27 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence postale LA  
POSTE CENTRE COURRIER DE VERSAILLES 50 rue Molière 78000 Versailles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence postale**  
**LA POSTE CENTRE COURRIER DE VERSAILLES**  
**50 rue Molière 78000 Versailles**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection 50 rue Molière 78000 Versailles présentée par le représentant de l'établissement ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 01 août 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0504. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Versailles PDC  
50 rue Molière  
78011 Versailles cédex.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 50 rue Molière 78000 Versailles pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 27/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0013

signé par  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 27 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement HÔTEL MERCURE / SNC NMP FRANCE 9 place Etienne François Choiseul  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'établissement HOTEL MERCURE / SNC NMP France**  
**9 place Etienne François Choiseul 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013065-0030 du 06 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 9 place Etienne François Choiseul 78180 Montigny le Bretonneux ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 place Etienne François Choiseul 78180 Montigny le Bretonneux présentée par le représentant de l'établissement ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2013065-0030 du 06 mars 2013 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1656. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de la Direction de l'établissement à l'adresse suivante:

HÔTEL MERCURE  
9 place Etienne François Choiseul  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 9 place Etienne François Choiseul 78180 Montigny le Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 27/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0014

signé par  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 27 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l' hôtel LE VERSAILLES 7 rue Sainte Anne 78000 Versailles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**

**Portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Hôtel  
LE VERSAILLES  
7 rue Sainte Anne 78000 Versailles**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DR 05 – 079 du 11 mai 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 7 rue Sainte Anne 78000 Versailles ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection 7 rue Sainte Anne 78000 Versailles présentée par Madame Véronique MEURISSE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° DR 05 – 079 du 11 mai 2005 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Madame Véronique MEURISSE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1656. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de la Direction de l'établissement à l'adresse suivante:

LE VERSAILLES  
7 rue Sainte Anne  
78000 Versailles.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Véronique MEURISSE , 7 rue Sainte Anne 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 27/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0015

signé par  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 27 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement FNAC centre commercial Vélizy 2, 2 avenue de l'Europe 78140 VELIZY-  
VILLACOUBLAY**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FNAC centre commercial Vélizy2, 2 avenue de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012152-0020 du 31 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Vélizy 2, 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy Villacoublay ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation, présentée par le représentant de l'établissement FNAC, d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à l'adresse suivante :

2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy Villacoublay;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2012152-0020 du 31 mai 2012 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0032. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante:

FNAC Vélizy  
Centre commercial Vélizy 2  
2, avenue de l'Europe  
78140 VELIZY VILLACOUBLAY.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 2 avenue de L'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 27/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0016

**signé par**

**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 27 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SOCIETE  
HOTELIERE VELIZY VILLACOUBLAY / HOLIDAY INN EXPRESS VELIZY 51 avenue de  
l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la**  
**SOCIETE HOTELIERE VELIZY VILLACOUBLAY / HOLIDAY INN EXPRESS VELIZY**  
**51 avenue de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 51 avenue de l'Europe 78140 Velizy Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0260. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante:

SHVV  
Holiday Inn Express Vélizy  
51 avenue de l'Europe  
78140 Vélizy Villacoublay.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 51 avenue de l'Europe 78140 Velizy Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 27/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0017

**signé par  
Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 27 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au TABAC PRESSE LOTO 7 avenue Pasteur Martin Luther King 78190 TRAPPES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au**  
**TABAC PRESSE LOTO 7 avenue Pasteur Martin Luther King 78190 TRAPPES**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012243-0012 du 30 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 7 avenue Martin Luther King 78190 TRAPPES ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 avenue Pasteur Martin Luther King 78190 TRAPPES présentée par Monsieur Van Loc DANG ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 août 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2012243-0012 du 30 août 2012 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Van Loc DANG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0249. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Van Loc DANG à l'adresse suivante:

7 avenue Martin Luther king  
78190 Trappes.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Van Loc DANG, 7 avenue Martin Luther KING 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 27/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0018

**signé par  
Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 27 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
V&V 1 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
V&V 1 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles présentée par Monsieur Jean-Philippe NICOLAY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Philippe NICOLAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0311. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

V & V  
1 avenue de St Cloud  
78000 Versailles.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Philippe NICOLAY, 1 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 27/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0019

**signé par**

**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 27 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LOA / L'OPTICIEN AFFLELOU centre commercial Parly II, 374 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'établissement LOA / L'OPTICIEN AFFLELOU**  
**centre commercial Parly II, 374 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°BPA 11-161 du 03 mars 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 374 avenue Charles de Gaulle 78150 le Chesnay;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Parly 2, 374 avenue Charles de Gaulle 78150 le Chesnay présentée par le représentant de l'établissement ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 septembre 2017;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°BPA 11-161 du 03 mars 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0516. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

L'Opticien AFFLELOU  
11 rue d'Argenson  
75008 Paris

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 374 avenue Charles de Gaulle 78150 le Chesnay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 27/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0020

**signé par  
Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 27 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
L'OPTICIEN AFFLELOU centre commercial Saint Quentin 12 rue Colbert 78180  
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**L'Opticien AFFLELOU**  
**centre commercial Saint Quentin 12 rue Colbert 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°BPA 11-171 du 03 mars 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis C.C Saint Quentin 12 rue Colbert 78180 Montigny le Bretonneux;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé C.C Saint Quentin 12 rue Colbert 78885 Montigny le Bretonneux présentée par le représentant de l'établissement ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°BPA 11-171 du 03 mars 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0528. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

l'Opticien AFFLELOU  
11 rue d'Argenson  
75008 Paris.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, centre commercial saint Quentin 12 rue Colbert 78180 Montigny le Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 27/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017332-0003

signé par  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 28 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 32 avenue du général Sarrail 78400  
CHATOU**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 32 avenue du Général Sarrail  
78400 CHATOU**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012217-0012 du 4 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE 32 avenue du Général Sarrail 78400 Chatou ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 32 avenue du Général Sarrail 78400 Chatou présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2012217-0012 du 4 août 2012 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0192. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF  
26/28 rue Neuve Tolbiac  
CS 91344  
75633 Paris cedex 13.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 28/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017332-0004

signé par  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 28 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE SANDY  
36 rue de la division Leclerc 78440 GARGENVILLE**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Tabac LE SANDY**  
**36 rue de la division Leclerc 78440 GARGENVILLE**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 36 rue de la division Leclerc 78440 GARGENVILLE présentée par Madame Bingting ZHENG ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Bingting ZHENG est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0472. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Tabac Le Sandy  
36 rue de la division Leclerc  
78440 Gargenville.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Bingting ZHENG , 36 rue de la division leclerc 78440 Gargenville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 28/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017332-0005

signé par  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 28 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SAS  
ARTHUR ET ASTON 21 Marque avenue, ZAC du trait d'union, route des 40 sous 78410  
AUBERGENVILLE**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**SAS ARTHUR ET ASTON**  
**21 Marque Avenue ZAC Trait d'Union, route des 40 Sous 78410 AUBERGENVILLE**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21 Marque Avenue ZAC Trait d'Union route des 40 Sous 78410 Aubergenville présentée par Monsieur Qian CHENG ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 août 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Qian CHENG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0390. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (film la boutique).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

ARTHUR ET ASTON  
21 Marque avenue  
ZAC Trait d'union route des 40 Sous  
78410 Aubergenville

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Qian CHENG, 21 Marque Avenue ZAC Trait d'Union route des 40 Sous 78410 Aubergenville pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 28/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017332-0006

**signé par  
Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 28 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA  
VIE CLAIRE 42 rue de Lorraine - Cours des dames - 78200 MANTES-LA-JOLIE**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
LA VIE CLAIRE  
42 rue de Lorraine -Cours des Dames 78200 MANTES LA JOLIE**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection située 42 rue de Lorraine - cours des Dames 78200 Mantes la Jolie présentée par Monsieur Xavier LARROQUE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 août 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Xavier LARROQUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0388. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du coordinateur réseau magasin à l'adresse suivante:

1982 RD 386  
69700 MONTAGNY.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Xavier LARROQUE, 42 rue de Lorraine - cours des Dames 78200 Mantes la Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 28/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017332-0007

signé par  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 28 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant  
BCHEF / SAS JASABEN centre commercial l'Usine Mode et Maison, 2 rue André Citroën  
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant  
BCHEF / SAS JASABEN centre commercial Usine Mode et Maison  
2 rue André Citroën 78140 VELIZY VILLACOUBLAY**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Usine Mode et Maison 2 rue André Citroën 78140 Vélizy Villacoublay présentée par Monsieur Paul CHEMAMA ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 août 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Paul CHEMAMA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0403. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante:

SAS JESABEN / BCHEF  
Centre Commercial Usine Mode et Maison  
2 rue André Citroën  
78140 Vélizy Villacoublay.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Paul CHEMAMA, centre commercial Usine Mode et Maison 2 rue André Citroën 78140 Vélizy Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 28/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017332-0008

**signé par**

**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 28 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE  
BATAVIA 115 boulevard Roger Salengro 78711 MANTES-LA-VILLE**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
Tabac LE BATAVIA  
115 boulevard Roger Salengro 78711 MANTES LA VILLE**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 115 boulevard Roger Salengro 78711 Mantes la Ville présentée par Monsieur Franck LIN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Franck LIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0407. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Tabac LE BATAVIA  
115 Bld Salengro  
78711 Mantes la Ville.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck LIN, 115 boulevard Roger Salengro 78711 Mantes la Ville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 28/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017332-0009

signé par  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 28 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Foyer d'Accueil  
Médicalisé LE BOIS DES SAULES / Délos Apei78, rue Gilles Derozières, ZA Sainte Apolline  
78370 PLAISIR**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Foyer d'Accueil**  
**Médicalisé LE BOIS DES SAULES / Délos Apei78**  
**rue Gilles Derozières ZA Sainte Apolline 78370 PLAISIR**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Gilles Derozières ZA Sainte Apolline 78370 Plaisir présentée par le représentant de l'établissement;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 août 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0381. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

DELOS APEI78  
FAM - LE BOIS DES SAULES  
rue Gilles derozières  
ZA Sainte Apolline  
78370 Plaisir.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, rue Gilles Derozières ZA Sainte Apolline 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 28/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017332-0010

**signé par**

**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 28 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
la STATION SERVICE AS 24 SAS avenue Georges Politzer 78190 TRAPPES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
Station Service AS 24 SAS avenue Georges Politzer 78190 TRAPPES**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013071-0024 du 12 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis avenue Georges Politzer 78190 Trappes ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Georges Politzer 78190 Trappes présentée par le représentant de l'établissement ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2013071-0024 du 12 mars 2013 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0478. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

AS 24 SAS  
1 boulevard du Zenith  
44800 Saint Herblain.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 1 boulevard du Zénith 44800 Saint-Herblain, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 28/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017332-0011

signé par  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 28 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au Syndic de Copropriété du CENTRE COMMERCIAL LA MAISON VILLACOUBLAY /  
CEGIS SA 1 rue André Citroën, ZA Villacoublay 78140 VELIZY--VILLACOUBLAY**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au**  
**Syndic de Copropriété du centre commercial LA MAISON VILLACOUBLAY / CEGIS SA**  
**1 rue André Citroën ZA Villacoublay 78140 VELIZY VILLACOUBLAY**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 10-765 du 13 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Art de Vivre route André Citroën 78140 Vélizy Villacoublay ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue André Citroën ZA Villacoublay 78140 Vélizy Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 août 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral BPA 10-765 du 13 septembre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0265. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gestionnaire de l'établissement à l'adresse suivante:

CEGIS SA  
SDC LA MAISON VILLACOUBLAY  
99 quai du docteur Dervaux  
92600 Asnières sur Seine.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 99 quai du Docteur Dervaux 92600 Asnières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 28/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017332-0012

signé par  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 28 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au syndicat de copropriété URBANIA CITYA / VAL D'OUEST SA, Résidence Les Nouveaux Horizons 78990 ELANCOURT**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Syndicat de  
copropriété URBANIA CITYA / VAL D'OUEST SA  
Résidence les Nouveaux Horizons 78990 ELANCOURT**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Résidence les Nouveaux Horizons 78990 Elancourt présentée par le représentant du syndicat de copropriété;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du syndicat de copropriété est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0503. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Syndic de copropriété à l'adresse suivante:

URBANIA CITYA / VAL D'OUEST SA  
38 rue Albert Sarraut  
78000 Versailles

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du syndicat de copropriété, 38 rue Albert Sarraut 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 28/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017333-0006

signé par  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 29 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
tabac LE BATAVIA 115 boulevard Roger Salengro 78711 MANTES-LA-VILLE**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Tabac**  
**LE BATAVIA 115 boulevard Roger Salengro 78711 Mantes la Ville**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012047-0019 du 16 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 115 boulevard Roger Salengro 78711 Mantes la ville;

**Considérant** que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

**Arrête :**

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral n°2012047-0019 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

**Article 2** : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 29/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017333-0007

signé par  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 29 novembre 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
MAGIC FORM PLAISIR 8 rue des frères Lumière 78370 PLAISIR**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
MAGIC FORM PLAISIR  
8 rue des frères Lumière 78370 PLAISIR**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 rue des frères Lumière 78370 Plaisir présentée par Madame Anne MAGOT ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Anne MAGOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0272. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

8 rue des frères Lumière  
78370 PLAISIR.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne MAGOT, 8 rue des frères Lumière 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 29/11/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017307-0008

signé par  
**Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète**  
**Secrétaire Générale Adjointe**  
**de la Préfecture**

**Le 3 novembre 2017**

**Yvelines**  
**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général des travaux de Renaturation du ru de Gally sur les communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay (78).**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017 - 0 0 0 2 2 1**

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général des travaux de Renaturation du ru de Gally**

**sur les communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay (78)**

**Le préfet des Yvelines,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants ;
- VU** le code rural et en particulier son article L.151-37 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures approuvé le 05 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé le 10 août 2015 ;
- VU** le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation déposé par le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SMAERG), enregistré au guichet unique de l'eau sous le n°78-2014-00017 le 1er avril 2014, concernant un projet de programme de renaturation sur deux tronçons du ru de Gally sur les communes de Rennemoulin/Villepreux et de Chavenay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SE2011-000142 du 9 août 2011, portant complément à l'arrêté préfectoral n°B07-000084 du 16 octobre 2007, autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SIAERG), à réaliser des travaux d'entretien et d'aménagement sur le ru de Gally et déclarant d'intérêt général lesdits travaux;
- VU** la délibération du 13 février 2012, du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SIAERG), relative à la création de deux zones de renaturation à l'amont des communes de Chavenay et de Villepreux ;
- VU** la délibération du 18 juin 2012, du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SIAERG), relative à la création de deux zones humides dites de sur-inondation à l'amont des communes de Chavenay et de Villepreux ;
- VU** la délibération du 24 juin 2013, du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SIAERG), relative à la phase 1 de création de la renaturation du ru « Etude hydraulique et paysagère » : validation de l'AVP et lancement de la phase 2 pour la « Déclaration d'utilité publique » (et enquête parcellaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014014-0005 du 14 janvier 2014 transformant le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SIAERG) en syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SMAERG) ;
- VU** l'avis émis le 16 octobre 2015 par l'Agence Régionale de Santé (ARS) consultée en application de l'article R214-10 du code de l'environnement ;
- VU** les avis émis les 13 octobre 2015 et 5 décembre 2016 par la commission locale de l'eau (CLE) représentée par le comité du bassin hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA), en application de l'article R214-10 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis émis le 16 décembre 2016 par l'Etablissement Public de Bassin (EPTB) représentée par le comité du bassin hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA), en application de l'article

R214-92 du code de l'environnement ;

- VU les avis émis les 26 février 2015, 28 septembre 2015 et 18 novembre 2016, par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- VU l'avis émis le 17 septembre 2015 par la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC) en application de l'article R214-7 du code de l'environnement ;
- VU l'avis émis le 18 septembre 2015 par le bureau des sites et espaces protégés du ministère chargé de l'écologie ;
- VU l'avis émis le 16 décembre 2015 par le conseil général de l'environnement et du développement durable (Autorité Environnementale dans le cadre de l'étude d'impact) en application de l'article R122-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay du 23 février 2017 au 24 mars 2017 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable du CODERST en date du 19 septembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire de l'autorisation en date du 02 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les aménagements tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que, par ailleurs, ils sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

**CONSIDERANT** que les aménagements sont d'intérêt général au regard de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SMAERG) a approuvé le projet d'arrêté le 17 octobre 2017 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet de l'autorisation**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SMAERG) à réaliser un projet de renaturation sur deux tronçons du ru de Gally, sur les communes de Rennemoulin/Villepreux et de Chavenay.

L'objectif de ce projet est :

- La restauration hydro-morphologique du milieu aquatique en vue d'atteindre les objectifs de « bon état » de la masse d'eau considérée ;
- La réduction des risques vis-à-vis des biens et des personnes en bordure du ru de Gally par rapport au risque d'inondation.

Les plans de situation général de ces aménagements figurent en annexe 1-1 et 1-2.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Opération concernée
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p><b>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</b></p> <p><b>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</b></p>	Autorisation	Dérivation du cours d'eau pour son rétablissement dans son lit naturel. Débit supérieur à 1000 m <sup>3</sup> /h et 5 % du débit du cours d'eau
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p><b>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</b></p> <p><b>2° Un obstacle à la continuité écologique :</b></p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	Autorisation	Gêne au libre écoulement des crues en phase de chantier
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p><b>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b></p> <p><b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b></p>	Autorisation	Modification du profil en travers et du profil en long du cours d'eau sur 1600 m sur la zone de Villepreux/Rennemoulin et sur 1000 mètres sur la zone de Chavenay.
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p><b>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</b></p> <p><b>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</b></p>	Autorisation	Réalisation d'enrochements sur certains tronçons de berges sur un linéaire d'environ 80 ml sur la zone de Villepreux/Rennemoulin et 50 ml sur la zone de Chavenay.
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p><b>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</b></p> <p><b>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</b></p>	Déclaration	Réalisation de 3 000 m <sup>2</sup> de remblais, issu du nivellement du terrain naturel entre le nouveau lit et l'ancien lit uniquement sur le site de Chavenay.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le

bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

## ARTICLE 2 : prescriptions techniques des ouvrages

Les aménagements projetés se situent sur deux secteurs distincts :

- un secteur situé en amont de Villepreux (entre le village de Rennemoulin, à l'amont, et le pont de la RD 12 à l'aval), soit un linéaire d'environ 1 600 mètres ;
- un secteur situé en amont de Chavenay (entre la « Ferme de Mezu », à l'amont, et l'entrée de la localité, à l'aval) soit un linéaire d'environ 1 000 mètres.

### Article 2.1 : Secteur en amont de Villepreux (Vue en plan : Annexe 2-1)

Ce secteur est partagé en 4 tronçons notés A, B, C et D. Dans ce secteur le lit du ru de Gally, sur les 1600 mètres aménagés, 1150 mètres seront replacés dans le point bas de la vallée, entre l'aval immédiat du pont du chemin rural de Villepreux à Rennemoulin et le secteur occupé par des jardins familiaux (tronçons B et C).

Le tableau suivant présente les caractéristiques du projet en termes de longueur et pente de rivière.

	Nom du pont / Profil	ETAT ACTUEL		ETAT PROJET			Longueur des tronçons (m)
		Distance depuis la limite amont du site (m)	Cote des radiers des ponts (mNGF)	Cote projet des profils (mNGF)	Distance depuis la limite amont du site (m)	Pente entre les ponts (%)	
Tronçon A	Pont de la Ferme Pasteur	0	85,35	85,35	0		204
	Profil 1			85,34	10	0,071%	
	Profil 2			85,31	91	0,071%	
	Profil 3			85,23	165	0,071%	
Tronçon B	Pont du CR de Villepreux à Rennemoulin	205	85,21	85,21	204	0,068%	498
	Profil 4			85,09	259	0,068%	
	Profil 5			84,99	377	0,068%	
	Profil 6			84,82	562	0,068%	
Tronçon C	Pont ford	591	84,89	84,89	562	0,076%	692
	Profil 8			84,40	702	0,070%	
	Profil 9			84,22	812	0,070%	
	Profil 10			84,26	854	0,070%	
	Pont de la Faisanderie	830	84,70	84,70	848	0,068%	
	Profil 11			84,39	1157	0,030%	
	Profil 12			84,31	1290	0,030%	
Tronçon D	Profil 13			84,29	1353	0,030%	403
	Profil 14			84,27	1430	0,030%	
	Pont des Jardins Familiaux	1529	84,57	84,57	1480	0,024%	
	Profil 15			84,37	1896	0,178%	
	Pont de Villepreux (Fort de Paris)	1600	84,15	84,10	1756	0,17%	

XXX	Pente dépendante des cotes radiers des ponts
XXX	Cote du radier des ponts (cote figée)

**Tronçon A - 204 m (annexe 3 – profils n° 1 à 3) :** ce tronçon concerne la portion de cours d'eau comprise entre le pont de la ferme pasteur et le pont du chemin rural respectant les caractéristiques géomorphologiques suivantes :

- tracé en plan sinueux (coefficient de sinuosité : 1,09) ;

- pente moyenne : 0,71‰ ;
- section variable ;
- largeur à pleins bords : 9 à 14 m ;
- profondeur moyenne d'environ 2,5 m ;

L'objectif de l'aménagement consiste d'une manière générale à :

- abattre l'ensemble des peupliers présents en berge,
- araser les merlons de curage,
- reprendre les berges avec des pentes plus douces,
- édifier des banquettes végétalisées au sein du lit mineur et réduire la section d'écoulement à l'étiage.

Les abords immédiats du ru de Gally seront remis en forme de manière à assurer une transition entre le tronçon de cours d'eau situé en amont et le secteur à « reméandrer » en aval.

Jusqu'au pont du chemin rural de Rennemoulin, le tracé en plan et le profil longitudinal actuel du lit mineur seront conservés. Le lit du cours d'eau fera l'objet d'opérations de diversification physique des berges par création, en certains endroits, d'atterrissements et de bancs latéraux (induisant une réduction localisée de la largeur du lit vif).

Les berges seront ainsi terrassées en déblai, au-dessus du niveau moyen des eaux, selon des profils de pentes variées et adoucies de l'ordre de 2H/1V. Le modelé recherché favorisera la diversification des conditions stationnelles par la création de risbermes à fleurs d'eau en partie inférieure des berges (selon une pente très faible, entre 8H/1V et 10H/1V) et l'adoption de pentes de talus comprises entre 3H/2V et 2H/1V. La hauteur des berges sera décroissante d'amont en aval et comprise entre 3 et 2,5 m en rive gauche et 2,5 et 2 m en rive droite.

Après obtention des modelés recherchés, l'ensemble des surfaces travaillées sera végétalisé au moyen d'ensemencements adaptés. En partie inférieure des berges au sein des risbermes d'hélophytes, il sera procédé à la mise en place d'ensemencements adaptés à des conditions de mise en eau plus importante. De plus il sera procédé à la plantation de mottes de plantes hélophytes, en massifs et de manière disséminée. En partie supérieure des talus riverains, l'implantation de végétaux ligneux s'effectuera, en massifs et de manière disséminée, sous la forme de boutures de saules et de jeunes plants à racines nues d'essences indigènes adaptées.

**Tronçon B - 458 m (annexe 3 – profils n° 4 à 7) :** sur ce tronçon le lit mineur du ru de Gally sera remplacé en fond de talweg entre le pont du chemin rural de Villepreux à Rennemoulin et le pont Ford au niveau de la ferme de la Faisanderie tout en respectant les caractéristiques géomorphologiques suivantes :

- tracé en plan sinueux (coefficient de sinuosité : 1,22) ;
- pente moyenne : 0,69‰ ;
- section variable ;
- largeur à pleins bords : 9 à 20 m ;
- profondeur moyenne d'environ 1 à 2 m ;

L'objectif de l'aménagement consiste d'une manière générale à :

- abattre l'ensemble des cultivars de peupliers présents en berge ;
- araser les merlons de curage du lit actuel afin d'étendre la plaine d'inondation ;
- combler le lit actuel du ru de Gally ;
- redonner au tracé en plan des caractéristiques plus naturelles en implantant le lit mineur en fond de vallée ;
- terrasser les berges avec des pentes très douces grâce à des emprises latérales importantes ;

- Édifier des banquettes végétalisées au sein du lit mineur et réduire la section d'écoulement à l'étiage ;
- Réhabiliter les connexions latérales avec les deux affluents.

Le tracé empruntera sur sa limite amont la rive droite actuelle et sera réorienté en rive gauche 80 m en aval. Le ru de Gally présentera, une section variable : un lit vif légèrement resserré pour assurer une certaine « compression » des écoulements et ainsi favoriser le travail morphologique de la rivière, une largeur à pleins bords de 9 à 20 m et des hauteurs de berges comprises d'amont en aval de 2 à 1,2 m environ.

Les berges concaves des méandres seront terrassées selon une pente comprise entre 2H/1V et 3H/2V. En rives opposées, les talus seront reprofilés selon un profil de pentes adoucies. La géométrie en travers du nouveau lit permettra l'évacuation d'un débit à pleins bords équivalent à un débit de crue de fréquence biennale (Q2). En certains endroits choisis, le gabarit du lit de la rivière présentera une section légèrement plus « rétrécie » facilitant les débordements pour les crues les plus courantes (légèrement inférieures à Q2) afin d'assurer la mobilisation du champ d'expansion des crues. Cela sera permis également par la réutilisation ponctuelle de l'ancien lit du ru de Gally permettant un élargissement local et donc la rétention de volumes plus importants. En ces endroits, la berge du nouveau tracé sera volontairement basse (de l'ordre de 50, 60 cm) permettant des débordements fréquents.

Après obtention des modelés recherchés, l'ensemble des surfaces travaillées sera végétalisé au moyen d'ensemencements. En limite du lit vif du ru de Gally, il sera également procédé à la plantation de mottes de plantes héliophytes, en massifs et de manière disséminée.

À des fins de stabilisation des remblais mis en œuvre au niveau de l'ancien lit et de diversification écologique, l'implantation de végétaux ligneux s'effectuera, en partie supérieure des talus riverains et en rives, en massifs et de manière disséminée, sous la forme de boutures de saules et de jeunes plants à racines nues d'essences indigènes adaptées.

**Tronçon C - 691 m (annexe 3 – profils n° 8 à 12)** : sur ce tronçon le lit mineur du ru de Gally sera replacé en fond de talweg entre le pont Ford et les jardins familiaux en passant par le pont de la Faisanderie tout en respectant les caractéristiques géomorphologiques suivantes :

- tracé en plan sinueux (coefficient de sinuosité : 1,11) ;
- pente moyenne : 0,70‰ en amont du tronçon et 0,30‰ sur la partie aval ;
- section variable ;
- largeur à pleins bords : de 10 à 20 m ;
- profondeur moyenne d'environ 0,3 à 1,5 m ;

Sur le premier « sous tronçon » en amont du pont de la Faisanderie, la géométrie en travers du nouveau lit permettra l'évacuation d'un débit à pleins bords sensiblement supérieur à un débit de crue de fréquence biennale (Q2).

En aval, sur le second sous-tronçon, la capacité d'évacuation du lit diminuera d'amont en aval avec l'encaissement beaucoup plus faible de la rivière de l'ordre de quelques dizaines de cm. En ce sous-tronçon, la topographie de la vallée permettra la constitution d'une vaste zone humide diversifiée au sein de laquelle sillonnera le nouveau lit de la rivière. Le faible encaissement de la rivière en cet endroit favorisera les débordements (débit de pleins bords inférieur à une crue de fréquence biennale) et renforcera le caractère hydromorphe des sols en rives.

L'ancien lit sera totalement ou partiellement comblé afin de retrouver une conformation naturelle de la vallée. Il sera ponctuellement le lieu de création de dépressions humides et de mares.

La rivière sillonnera selon une pente longitudinale moyenne d'environ 0,5‰ et un tracé légèrement sinueux (coefficient de sinuosité de l'ordre de 1,11). Les abords immédiats de la rivière seront terrassés en déblai sur une hauteur comprise entre 0,4 et 1,3 m. Les berges seront terrassées en déblai selon des profils de pentes variées et très adoucis afin d'accroître la surface de contact entre les milieux terrestres et aquatiques.

De manière analogue au tronçon situé immédiatement en amont, le ru de Gally présentera un lit vif légèrement resserré pour favoriser le travail morphologique de la rivière. Dans le souci de favoriser la création d'une vaste zone humide, les modalités de végétalisation des abords de la rivière privilégieront l'ensemencement de l'ensemble des surfaces travaillées au moyen de mélanges grainiers adaptés.

Réalisées en massifs et de manière disséminée, les plantations de mottes de plantes héliophytes interviendront en berges du ru de Gally et en rives dans la zone entre le pont de la faisanderie et le profil 12.

En partie supérieure des talus riverains, l'implantation de végétaux ligneux s'effectuera, en massifs et de manière disséminée, sous la forme de boutures de saules de jeunes plants à racines nues et de baliveaux d'essences indigènes adaptées.

**Tronçon D - 403 m (annexe 3 – profils n° 13 à 15) :** sur ce tronçon, au droit des jardins familiaux, les abords du ru de Gally seront restaurés dans un souci de diversification physique et biologique du cours d'eau puis de préservation des usages riverains (protection de la voie communale desservant le site) tout en respectant les caractéristiques géomorphologiques suivantes :

- tracé en plan sinueux (coefficient de sinuosité : 1,07) ;
- pente moyenne : 0,80‰ ;
- section variable ;
- largeur à pleins bords : de 10 à 12 m ;
- profondeur moyenne d'environ 1,5 m ;

En amont du pont des prés, il sera remodelé les abords de la rivière sur une largeur plein bords d'environ 10-12 m, avec maintien du lit en son emplacement actuel, en procédant :

- au démontage et évacuation des ouvrages de protection existants, y compris élimination des essences xénophytes et ornementales ;
- à la diversification physique du lit mineur par la création, en certains endroits localisés, d'atterrissements (léger remblaiement du lit sur l'une des deux rives) ;
- au reprofilage des berges en déblai, au-dessus du niveau moyen des eaux, dans un souci de diminution de la sensibilité des talus aux contraintes érosives (augmentation de la section) et recréation de milieux ripicoles typiques.

En aval du pont des prés, le lit et ses abords seront repris sur une largeur plein bords d'environ 8 - 10 m, avec un léger déplacement latéral du lit dans une position légèrement plus éloignée par rapport à la voie communale et ce, dans un objectif de préservation des biens publics riverains et de recréation de milieux ripicoles typiques. Il est également pris en compte une emprise globale limitée afin de minimiser la perte de terrain en rive droite sur les jardins familiaux.

Les opérations suivantes seront donc réalisées :

- démonter et évacuer des ouvrages de protection existants ;
- déplacer latéralement, en rive droite le lit mineur actuel ;
- terrasser les berges en déblai selon des pentes douces et variées ;
- confectionner des ouvrages de stabilisation de berges au moyen de techniques végétales en aval immédiat du pont : réalisation d'une fascine de saules à double rangée de pieux (surmontée d'un lit de ramilles de saules), mise en place de géotextile biodégradable de coco, ensemencements, plantation de boutures de saules et d'arbustes à racines nues.

#### **Stabilisation du profil en long du ru au niveau des ponts du secteur en amont de Villepreux :**

Afin d'assurer la stabilisation du profil longitudinal de la rivière en aval immédiat des radiers de ponts, il est proposé d'édifier une rampe de faible pente de l'ordre de 5H/1V, constituée de blocs afin de ne pas faire obstacle à la continuité écologique sur le ru.

En amont et aval immédiat des ouvrages de franchissement où une évolution du profil transversal de la rivière n'est pas souhaitable, les protections de berges actuelles sont préservées. Un aménagement de transition entre la berge existante et le tracé projeté sera assuré sur 5 mètres linéaire en amont et en aval de chaque ouvrage sur les 2 rives. Sur ces emplacements le pied de talus sera conforté au moyen d'enrochements de pied de berge permettant de pouvoir limiter les pressions érosives exercées par les « à-coups » hydrauliques du ru de Gally. La partie supérieure de la berge sera protégée par l'implantation de lits de plants et plançons agrémentés de boudins de géotextiles biodégradables de coco remplis de matériaux terreux. La berge fera l'objet de travaux

d'ensemencements et de plantations de boutures de saules et d'arbustes à racines nues. Ces aménagements seront mis en place à l'aval des 4 ponts suivants : pont de la ferme Pasteur, pont du chemin rural de Villepreux à Rennemoulin, pont Ford et pont de la ferme de la Faisanderie.

### Connexion à la zone humide dite de la « Porte de Paris »

Le titulaire de la présente autorisation étudiera la faisabilité de connexion des aménagements avec la zone humide effective recensée par le SAGE dite de la « Porte de Paris » sur la commune de Villepreux. Dès lors que cette étude ne révélera pas d'incompatibilité, il déposera un dossier au titre de la loi sur l'eau relatif à ce projet de connexion dans un **délai de 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté. En fonction de l'importance du projet et du contexte, il pourra s'agir d'un dossier complémentaire à la présente autorisation ou d'une nouvelle autorisation, ainsi qu'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

### Article 2.2 : Secteur en amont de Chavenay (Vue en plan : Annexe 2-2)

L'aménagement projeté consiste à replacer le lit mineur du ru de Gally dans le point bas de la vallée sur la quasi-totalité du tronçon, soit un linéaire d'environ 1000 m. Le tronçon est divisé en 4 tronçons notés A, B, C et D. Le tableau suivant présente les caractéristiques du projet en termes de longueur et de pente de rivière.

Site de Chavenay

	Nom du pont / Profil	ETAT ACTUEL		ETAT PROJET			
		Cote des radiers des ponts (mNGF)	Distance depuis la limite amont du site (ml)	Cote projet des profils (mNGF)	Distance depuis la limite amont du site (ml)	Pente moyenne (%)	Longueur des tronçons (ml)
Tronçon A	Pont de la Ferme de Méxu	79,88	0	79,88	0		353
	Profil 1			79,85	10	0,26%	
	Profil 2			79,80	30	0,26%	
	Profil 3			79,70	67	0,26%	
	Profil 4			79,60	107	0,26%	
	Profil 5			79,20	290	0,22%	
Tronçon B	Profil 6			78,90	576	0,10%	425
Tronçon C	Profil 7			78,68	840	0,08%	307
	Profil 8			78,50	939	0,18%	
	Profil 9			78,32	1081	0,13%	
Tronçon D	Profil 10			78,20	1136	0,22%	93
	Pont Dauphin	78,11	1044	78,11	1178	0,21%	

XXX	Pente dépendante des cotes radiers des ponts
XXX	Cote du radier des ponts (cote figée)

**Le Tronçon A - 353 m (Annexe 4 – Profils n° 1 à 5) :** sur ce tronçon, l'objectif est de déplacer le lit de la rivière en fond de vallée, celui-ci s'éloignera progressivement en rive droite du tracé actuel. Il présentera les caractéristiques géomorphologiques suivantes :

- tracé en plan légèrement sinueux (coefficient de sinuosité : 1,02) ;
- pente moyenne : 2,0 ‰ ;
- section variable ;
- largeur à pleins bords : de 9,0 à 14 m de l'amont vers l'aval ;
- hauteur moyenne des berges d'environ - 2,5 m (à l'amont), 1m (à l'aval).

En parties amont et médiane de ce tronçon, le nouveau lit présentera une géométrie en travers permettant d'évacuer un débit supérieur au débit de crue de fréquence biennale. En partie aval, le gabarit du lit permettra l'évacuation d'un débit de crue sensiblement égal à un événement de fréquence biennale (lit moins encaissé).

À l'aval du pont de la ferme de Mézu, il sera réalisé sur environ 50 m une stabilisation de berges en techniques mixtes, maintien du pied de talus en enrochements et la berge supérieure par l'implantation de lits de plants et plançons agrémentés de boudins de géotextiles biodégradables de coco remplis matériaux terreux. La berge fera l'objet de travaux d'ensemencements et de plantations de boutures de saules et d'arbustes à racines nues.

À l'aval de ce segment concerné par une protection de pied de berge, la hauteur de talus diminuera progressivement et l'emprise en berge sera plus importante. De ce fait un simple retalutage en pente douce sera nécessaire avec des pentes comprises entre 2H/1V et 3H/1V. En rive opposée, la berge sera terrassée en déblai selon un profil à double pente.

La partie basse du talus sera végétalisée au moyen d'ensemencements et de plantations de mottes de plantes héliophytes, en massifs et de manière disséminée alors que la partie supérieure sera ensemencée et plantée de quelques massifs d'arbustes d'essences indigènes adaptées.

**Tronçon B - 425 m (annexe 4 – Profil n°6) :** le nouveau lit du ru de Gally sera replacé dans le point bas de la vallée, en rive droite du tracé actuel de la rivière. Il présentera les caractéristiques physiques suivantes :

- tracé en plan très sinueux (coefficient de sinuosité : 1,3) ;
- pente moyenne : 1,4 ‰ ;
- section variable ;
- largeur à pleins bords : de 8,5 à 10,0 m ;
- profondeur moyenne d'environ 0,85 - 1,1 m.

Sur ce tronçon il sera réalisé une vaste zone humide diversifiée au sein de laquelle sillonnera le nouveau lit de la rivière. Dans le lit majeur seront terrassées des mares ou dépressions humides avec des profondeurs variant de 5 à 20 cm. Celle-ci seront agrémentées de plantation de végétation halophytiques et seront alimentées pour des crues de période de retour inférieur à la biennale. En recul de ces dépressions, le terrain sera végétalisé au moyen d'ensemencement adapté à un contexte de zones humides.

Les zones de plantation d'une strate buissonnante seront limitées au niveau de l'ancien bras du Ru de Gally nouvellement remblayé. Dans la partie aval de ce secteur, le ru de Gally recevra les eaux du fond de Berthe. Au sein de cette zone de confluence une vaste zone humide (24 000 m<sup>2</sup>) sera terrassée et végétalisée comme décrit ci-dessus. Le modelé recherché favorisera l'engorgement des sols en eau et la création d'une vaste risberme à fleur d'eau selon des pentes très faibles.

**Tronçon C - 307 m (annexe 4 – Profil n° 7 à 9) :** dans la continuité des tronçons d'aménagement situés en amont, le nouveau lit du ru de Gally sera replacé dans le point bas de la vallée (en rive droite du tracé actuel du cours d'eau). Il présentera les caractéristiques géomorphologiques suivantes :

- tracé en plan sinueux (coefficient de sinuosité : 1,18) ;
- pente moyenne : 1,4 ‰ ;
- section variable ;
- largeur à pleins bords : de 8,5 à 10,0 m ;
- profondeur moyenne d'environ 1,0 – 1,3 m ;

La géométrie en travers du nouveau lit permettra dans sa partie aval l'évacuation d'un débit à pleins bords sensiblement équivalent à un débit de crue de fréquence biennale (Q<sub>2</sub>). Le nouveau lit du Ru de Gally sera terrassé en déblai selon une section variable facilitant les débordements et la diversification des conditions stationnelles. Les berges seront terrassées en déblai selon des profils de pentes variées et adoucies afin d'accroître la surface de contact entre les milieux terrestres et aquatiques.

De manière analogue au tronçon situé immédiatement en amont, le ru de Gally présentera un lit vif légèrement resserré pour favoriser le travail morphologique de la rivière. La hauteur des berges sera de l'ordre de 0,3 m sur la partie au sortir de la zone de confluence et d'un mètre dans sa partie aval.

Dans le souci de favoriser la création d'une vaste zone humide, les modalités de végétalisation des abords de

la rivière privilégieront l'ensemencement de l'ensemble des surfaces travaillées au moyen de mélanges grainiers adaptés.

Réalisées en massifs et de manière disséminée, les plantations de mottes de plantes héliophytes interviendront en berges du ru de Gally. En lit majeur, l'implantation de végétaux ligneux s'effectuera, en partie supérieure des talus riverains (ancien bras perché) et en rives, en massifs et de manière disséminée, sous la forme de boutures de saules et de jeunes plants à racines nues d'essences indigènes adaptées.

**Tronçon D - 93 m (annexe 4 – Profil n° 10)** : en amont du pont Dauphin, le tracé actuel du cours d'eau sera maintenu en place. Les travaux consisteront à remettre en forme le lit et les berges du ru de Gally dans le souci de diversification physique et écologique. Il présentera les caractéristiques géomorphologiques suivantes :

- tracé en plan légèrement sinueux (coefficient de sinuosité : 1,19) ;
- pente moyenne : 2,15 ‰
- section variable ;
- largeur à pleins bords : de 12 à 15 m ;
- hauteur moyenne des berges d'environ 2,5 m.

Les interventions veilleront à la préservation des formations végétales indigènes existantes en rive droite (hormis à l'extrémité aval du tronçon). Elles prévoiront ainsi :

- la création d'un lit vif diversifié par la réalisation, dans les convexités, d'atterrissements graveleux ;
- le reprofilage des talus riverains en déblai, au-dessus du niveau moyen des eaux, selon des profils de pentes variées et adoucies permettant la tenue mécanique des sols au moyen de seuils végétaux ;
- la rive droite étant densément végétalisée aucun ouvrage de stabilisation de berge ne sera mis en œuvre. Le tunage bois présent en rive droite sera maintenu à l'identique. À des fins de diversification des écoulements et du profil en travers sur ce secteur, des plages graveleuses seront mises en œuvre au moyen de matériaux d'apport mélangés aux matériaux issus du démantèlement des gabions sur le site de Villepreux au sein des intrados.

La partie supérieure de la berge en rive gauche sera protégée par la mise en place de géotextile biodégradable de coco, la réalisation d'ensemencements, la plantation de boutures de saules et d'arbustes à racines nues.

### **Article 2.3 : Dispositions communes à tous les secteurs**

#### **Reconstruction d'un substrat favorable au développement de la vie aquatique :**

Une partie des matériaux constitutifs de ce substrat proviendra du démantèlement des gabions présents sur le site de Villepreux. Ils seront mélangés à des matériaux d'apport extérieur et transportés dans le fond de forme du nouveau lit.

Ces opérations consisteront à déposer un matelas alluvial d'une épaisseur comprise entre 20 et 30 cm, dans une gamme granulométrique de matériaux hétérogènes, comprise entre 0 et 250 mm, privilégiant les matériaux grossiers et réduisant les apports de fines (gamme 0-31,5 mm), conformément aux règles de l'art en la matière.

En fonction de la situation, trois types de faciès seront mis en œuvre avec la réalisation de mouilles, de radiers et de plats courants.

Caractéristiques physiques pour les mouilles :

- largeur entre 1,5 et 2,5 m ;
- longueur comprise entre 1,5 et 3,0 m ;
- épaisseur de matériaux entre 0,05 et 0,10 m.

Caractéristiques physiques pour les radiers et les rétrécissements :

- largeur entre 2,0 et 3,5 m ;
- longueur comprise entre 4,0 et 8,0 m ;
- épaisseur de matériaux entre 0,20 et 0,30 m (avec quelques blocs).

Caractéristiques physiques pour les plats courants/zones de transition :

- largeur entre 2,0 et 3,5 m ;
- longueur comprise entre 4,0 et 8,0 m ;
- épaisseur de matériaux entre 0,20 et 0,30 m (avec quelques blocs).

**Tableau de répartition des matériaux par types de faciès**

	Mouille			Zone de courant / transition			Zone de radier		
	Répartition (%)	Volume minimal (m <sup>3</sup> )	Volume maximal (m <sup>3</sup> )	Répartition (%)	Volume minimal (m <sup>3</sup> )	Volume maximal (m <sup>3</sup> )	Répartition (%)	Volume minimal (m <sup>3</sup> )	Volume maximal (m <sup>3</sup> )
Gamme 0 – 31.5	55%	0,06	0,41	20%	0,32	1,68	10%	0,16	0,84
Gamme 40 – 80	30%	0,03	0,23	35%	0,56	2,94	15%	0,24	1,26
Gamme 80 – 150	10%	0,01	0,08	35%	0,56	2,94	35%	0,56	2,94
Gamme 200 – 400	5%	0,01	0,04	10%	0,16	0,84	40%	0,64	3,36
TOTAL	100%	0,11	0,75	100%	1,60	8,40	100%	1,60	8,40

#### **Création de zones humides (annexe 5) :**

Les travaux de remise en fond de vallée du ru de Gally sur les deux sites favoriseront la création de zones humides. Les surfaces créées sont évaluées à 8600 m<sup>2</sup> sur le site de Villepreux/Rennemoulin et à 2050 m<sup>2</sup> sur le site de Chavenay.

#### **Gestion en période de crue**

Une veille météorologique sera mise en place, afin de prévenir tout risque de crue, notamment via le site Vigicrue et la station d’alerte de Thiverval-Grigon. En cas de fortes pluies et de crues annoncées, les travaux devront être stoppés et le site devra être vidé de tout matériel et matériaux pouvant constituer une gêne à l’écoulement ou pouvant être emportés par la crue.

### **ARTICLE 3 : gestion de la phase travaux**

#### **Article 3.1 : Information sur le déroulement des travaux**

Le pétitionnaire devra informer le service police de l’eau de la **date de commencement des travaux et avant la dérivation du ru dans son nouveau lit, au minimum 15 jours avant leur commencement.**

Le pétitionnaire informera sans délai, le service police de l’eau et, le cas échéant, les autres services concernés, de tout événement significatif, notamment les incidents ou accidents éventuels survenant sur le chantier, ou portant atteinte à l’un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement.

Les opérations, installations, dépôts ou autres devront en tout temps être conformes aux règles applicables à chaque zone concernée et à celles du titre 3 du règlement du PPRI, en particulier en termes de préservation de la surface et du volume d’expansion de la crue (à aucun moment le volume de remblai ne devra être supérieur au volume de déblai) et de conservation de la libre circulation des eaux de surface. Ainsi, toutes les zones de stockage et les installations temporaires de chantier seront situées en dehors de toutes zones inscrites au PPRI.

#### **Article 3.2 : Protection des eaux souterraines et superficielles**

Durant les travaux, il conviendra de respecter les dispositions suivantes :

- concernant la gestion des huiles et des lubrifiants : la réglementation en vigueur devra être respectée. Les huiles usées et les liquides hydrauliques seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé. En cas d'incident ou de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles...), la partie souillée devra être immédiatement enlevée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Le site devra être dépollué dans les 48 heures qui suivent la constatation de l'incident ou de l'accident ;
- le ravitaillement des engins de chantier sera effectué au sein des installations de chantier proprement délimitées. Le ravitaillement se fera à l'aide de pompes à arrêt automatique ;
- les engins seront entretenus régulièrement et les opérations de maintenance seront réalisées au sein des ateliers et non sur le site, en particulier pour les opérations de vidange. Les engins seront lavés préférentiellement au sein des ateliers ou des installations de chantier ;
- les déchets générés sur place seront systématiquement récupérés, et redistribués vers les filières de collecte de déchets spécifiques ;
- pendant toute la période du chantier, il sera mis en place des sanitaires temporaires conformes ;
- en fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain sera laissé propre ;
- le traitement des eaux de ruissellement des plates-formes de travaux et des aires de chantier sera réalisé par des dispositifs temporaires, afin de réduire sensiblement les risques de pollution par les hydrocarbures et les matières en suspension, notamment à proximité des cours d'eau. Ce bassin sera réalisé préalablement au démarrage des travaux et sera vidangé régulièrement ;
- il sera établi un Plan de Protection Environnement dans lequel figureront les moyens à mettre en œuvre, ainsi que le contrôle et le suivi des prescriptions de ce plan, notamment en matière de préservation des ressources en eau et de la qualité des milieux, de traitement des déchets, de lutte contre la pollution. Des visites régulières de chantier (à minima bimensuel) par le bénéficiaire du présent arrêté permettront de vérifier la bonne application de ces mesures. En cas de constatation du non-respect du Plan de Protection Environnement, le bénéficiaire en informera le service de police de l'eau ;
- des filtres constitués de ballots de paille ou de géotextiles seront installés à l'aval du site des travaux pour limiter les éventuelles propagations de matières en suspension ou substances polluantes.
- le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire du captage des Bîmes pour mettre en place un suivi de la turbidité. Le seuil au-delà duquel les travaux seront suspendus sera défini par le gestionnaire du captage. L'information sera à fournir aux services en charge de la police de l'eau. En cas de dépassement, les services en charge de la police de l'eau seront informés ;
- en cas d'incident ou d'accident, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de celui-ci, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le site devra être dépollué dans les 48 heures qui suivent la constatation de l'incident ou de l'accident ;
- les périodes de travaux seront adaptées aux sensibilités de la faune, notamment concernant les périodes de reproduction.

### **Article 3.3 : Gestion des espèces invasives**

Les spots de plantes invasives devront être préalablement identifiés et subir un traitement adapté permettant de les éradiquer et de ne pas favoriser leur développement, notamment lors des opérations de terrassements et de transports des matériaux. Le traitement consistera notamment en l'arrachage systématique des jeunes pousses (parties aériennes) tout au long de sa période végétative. L'opération sera effectuée par un arrachage manuel de chaque tige plusieurs fois dans l'année. Toutes précautions seront prises pour limiter sa colonisation par la pose de filets dans le ru, l'utilisation de benne fermée pour l'exportation et l'incinération dans centre spécialisé.

### **Article 3.4 : Gestion des matériaux**

Les matériaux mis en œuvre devront avoir une qualité a minima identique à celle du bruit de fond des terrains

où ils doivent être déposés. Si des sols pollués viennent à être mis à jour, ils devront être collectés de façon séparée aux terres non polluées, puis évacués dans un centre de traitement adapté.

Les matériaux d'apport extérieurs devront être inertes et non pollués.

Les bordereaux de suivi de ces matériaux (d'apport extérieur et enlevés du site) devront être tenus à la disposition du service police de l'eau.

Les plus gros travaux de terrassement se feront en dehors des fortes périodes pluvieuses. Les matériaux extraits devront être rapidement exportés vers des sites adaptés (décharges, ...) conformément à la réglementation en vigueur. Les matériaux devront être stockés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

**Toutes les recommandations susvisées dans l'article 3 concernant l'environnement devront figurer dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).**

### **Article 3.5 : réception des travaux**

Dès réception technique des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier informera par courrier le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux et lui transmettra les plans de récolement des ouvrages.

## **ARTICLE 4 : gestion en phase d'exploitation**

### **Article 4.1 : suivi de la végétation**

Lors des trois années qui suivent l'achèvement et la réception du chantier, l'entretien reste à la charge de l'entreprise ayant réalisé les aménagements. Durant ces trois ans, les travaux visent à assurer une bonne reprise des végétaux, les essences végétales implantées étant encore très jeunes.

Il sera procédé au remplacement annuellement des plantations mise en œuvre dans le cadre du chantier (boutures et branches de saules, arbustes, arbres tiges, plantes héliophytes, ensemencements, etc.) mortes, manquantes, gravement mutilées ou visiblement dépérissantes.

**Les développements de plantes invasives devront être identifiés et subir un traitement adapté permettant de les éradiquer.**

Il sera procédé à une ou deux fauches annuelles de la strate herbacée du mélange grainier semé en berge. Ces opérations ne devront pas porter atteinte aux plantations mises en œuvre. Les produits de coupe devront être évacués vers des sites adaptés. Ces opérations de fauche devront être nettes et menées seulement en partie médiane et haute des talus de manière à préserver le développement d'un ourlet dense de plantes héliophytes en pied de berge.

Les essences différentes de celles mises en œuvre pourront être conservées s'il s'agit d'espèces ripicoles typiques et adaptées. Elles seront éliminées s'il s'agit de plantes invasives (fauchage, suppression des racines, tronçonnage à la base, dévitalisation éventuelle de souche, etc.).

A l'issue de cette période de 3 ans, un plan de gestion des aménagements sera défini pour une durée de 5 ans et transmise au service de la police de l'eau (DDT) et à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

### **Article 4.2 : entretien du cours d'eau**

L'entretien du lit et des berges reste en premier chef à la charge des propriétaires riverains qu'ils doivent réaliser conformément aux obligations réglementaires. La collectivité en charge du cours d'eau pourra se substituer aux propriétaires conformément à la réglementation.

### **Article 4.3 : suivi qualitatif des aménagements**

Le suivi de l'évolution morphologique et l'aptitude biogène du cours d'eau seront privilégiés.

Les méthodes d'analyses retenues sont des méthodes fiables et reconnues :

- les indicateurs hydromorphologiques sont définis sur la base des éléments techniques du protocole CarHyCE précisé dans le dossier loi sur l'eau.

- les indicateurs biologiques sont choisis afin d'être des outils simples de suivi : des inventaires hydrobiologiques (IBGN-DCE, IPR, IBD) seront réalisés.

Chaque indicateur (hydromorphologique et biologique) sera réalisé sur les 2 sites de la renaturation (une station par site).

L'indice biologique poisson à utiliser est l'indice IPR : NF T 90-344, avec le protocole d'échantillonnage de la norme XP T90-383 (puis NF T90-383 dès son entrée en vigueur). Les informations à fournir seront l'indice IPR et la liste faunistique correspondante (composition et abondance).

L'indice biologique invertébrés à utiliser est l'indice IBGN-DCE : protocole d'échantillonnage de la norme NF T90-333 et protocole de traitement et d'identification de la norme XP T 90-388 (puis NF T90-383 dès son entrée en vigueur). Les informations à fournir seront l'indice « équivalent IBGN » et la liste faunistique correspondante (composition et abondance).

L'indice biologique diatomées à utiliser est l'indice IBD : protocole d'échantillonnage, de traitement et de détermination de la norme NF T90-354. Les informations à fournir seront l'indice IBD et la liste floristique correspondante (composition et abondance).

En outre, des analyses physico-chimique de l'eau auront lieu sur les deux stations lors de chaque campagne. Les paramètres à suivre sont à minima ceux soutenant les indicateurs biologiques, à savoir : température de l'eau, pH, oxygène dissous, taux saturation, DBO, COD, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, PO<sub>4</sub> et P total.

Les campagnes d'analyses seront réalisées en période d'étiage entre mai et octobre.

Une première campagne dressera un état initial avant le début des travaux. Les campagnes à mener après les travaux seront réalisés l'année n+1, n+3 et n+6 (n étant l'année de fin des travaux) soit au minimum 3 campagnes sur la totalité de la période de suivi.

La localisation précise des stations de suivi sera fixée en accord avec le service de police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Après chaque campagne, les résultats seront transmis au service de police de l'eau (DDT) et à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

#### **ARTICLE 7 : accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **ARTICLE 8 : Financement des travaux**

Le coût estimé des opérations est de :

- travaux proprement dits : 2 283 183 € TTC (1 403 964 € pour le site Villepreux/Rennemoulin et 879 219 € pour le site de Chavenay).
- acquisitions foncières estimées à 154 100 € TTC (35 700 € pour le site Villepreux/Rennemoulin et 118 400 € pour le site de Chavenay) ;
- indemnités d'éviction estimées à 70 800 € TTC (30 800 € pour le site Villepreux/Rennemoulin et 40 000 € pour le site de Chavenay) ;
- des indemnités seront versées le cas échéant aux exploitants agricoles pendant la période de travaux et en cas de sur-inondation lors des périodes de crues. Ces indemnités sont calculées selon le barème d'indemnisation de la chambre d'agriculture d'Île-de-France de l'année des travaux « Barème d'indemnisation des dommages causés aux cultures et aux sols par les travaux de construction ». Elles

sont calculées suivant les cultures en place.

En tout état de cause, les travaux ne pourront débuter avant l'aboutissement de l'ensemble des procédures permettant au pétitionnaire de s'assurer la maîtrise foncière, les droits de passage, d'usage etc., sur l'ensemble des parcelles impactées : acquisitions foncières (amiables ou par expropriation), conventions d'indemnisation de sur-inondation, de passage, d'éviction, etc... Les justificatifs de ces procédures devront être transmis à la police de l'eau dès que l'ensemble des documents aura été signé.

Le projet (comprenant la maîtrise d'œuvre, les travaux et les acquisitions) est financé à hauteur de 80 % par le groupement agence de l'eau, département, région et 20 % par le SMAERG.

#### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

Conformément à l'article R181-48 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas été exécuté dans le **déla**i de 5 ans à partir de sa date de notification.

#### **ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

#### **ARTICLE 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations et d'obtenir les autorisations que le projet rendrait nécessaire.

Dans ce cadre le pétitionnaire devra notamment :

- vis-à-vis de l'archéologie préventive : informer la directrice régionale des affaires culturelles/Service régional de l'archéologie, de toute découverte fortuite qui pourrait survenir lors des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine (articles R531-8 à R531-10).
- vis-à-vis du PPRI du ru de Gally : les aménagements devront être conformes aux règles applicables à chaque zone concernée et en particulier à celles du titre 3 du règlement, en particulier en termes de préservation de la surface et du volume d'expansion de la crue et de conservation de la libre circulation des eaux de surface. À tout moment l'équilibre entre les remblais/déblais, compris entre le terrain naturel et les plus hautes eaux connues (PHEC), devra être conservé. Dans ce cadre, toutes les zones de stockage et les installations temporaires de chantier seront situés en dehors de toutes zones inscrites au PPRI.
- vis-à-vis des sites et paysages : Les deux tronçons étudiés s'inscrivent au sein du site classé de la Plaine de Versailles. Ils se trouvent également au niveau de la zone tampon du site « Palais et parc de Versailles » classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le classement implique une protection forte du site concerné mais n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Le Maître d'ouvrage respectera la législation en vigueur dans le domaine et informera la DRIEE de toutes modifications des travaux qui pourrait impacter les sites classés.

#### **ARTICLE 12 : modification des ouvrages**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux travaux concerné par le présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 13 : changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les aménagements ne devront en aucun cas augmenter le risque ou la nuisance vis-à-vis des biens et des personnes sur les zones habitées ou aménagées. En dehors de ces zones, le pétitionnaire devra disposer de la maîtrise foncière ou obtenir tous les accords des propriétaires des zones subissant un préjudice (surinondation, passage, etc.).

#### **ARTICLE 15 : information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera transmis à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les bénéficiaires de l'autorisation peuvent présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les bénéficiaires de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

#### **ARTICLE 17 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, l'agence française pour la biodiversité (AFB) et les maires des communes Rennemoulin, Villepreux et Chavenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG).

Fait à Versailles, le

- 3 NOV. 2017



Le préfet,

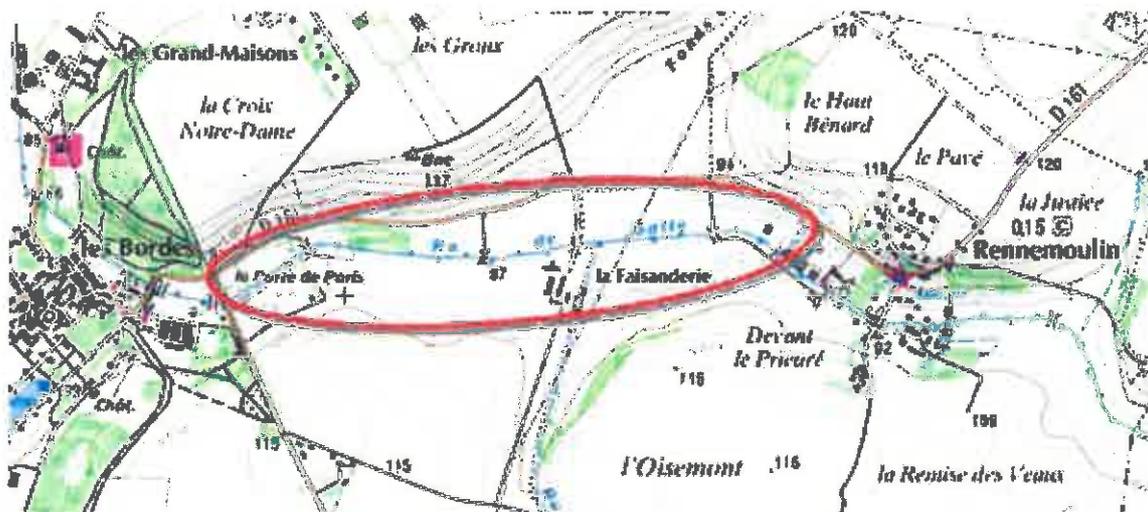
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète

Chargée de mission du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

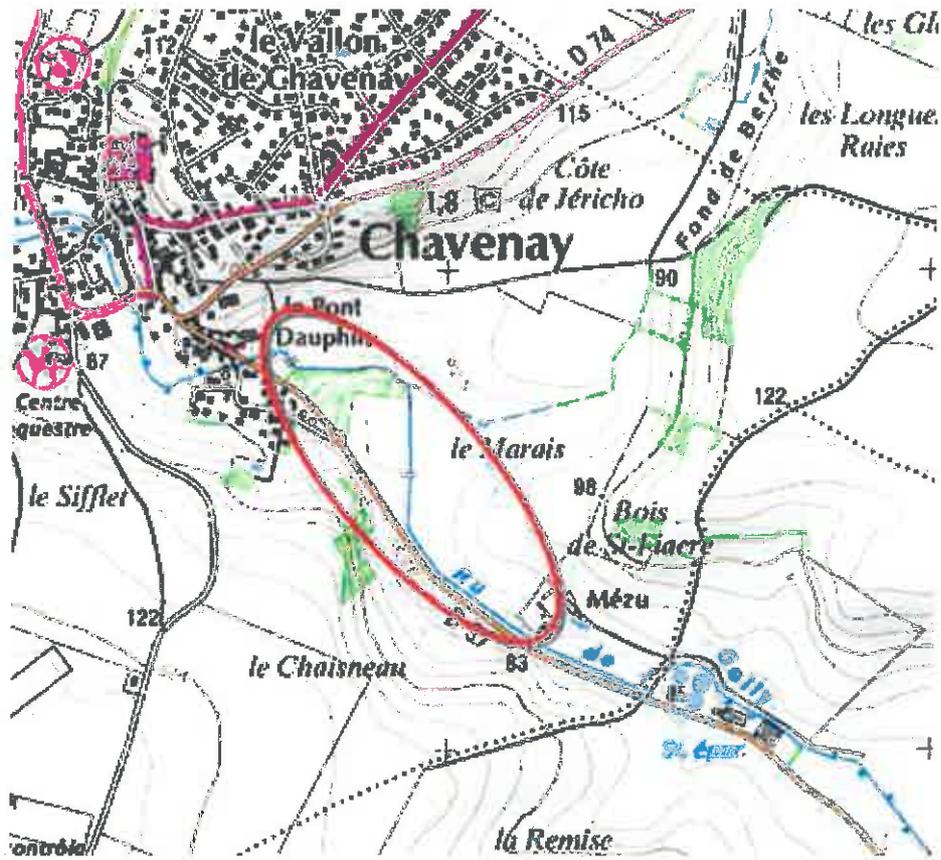


Mme Noura Kihal-Fiégeau

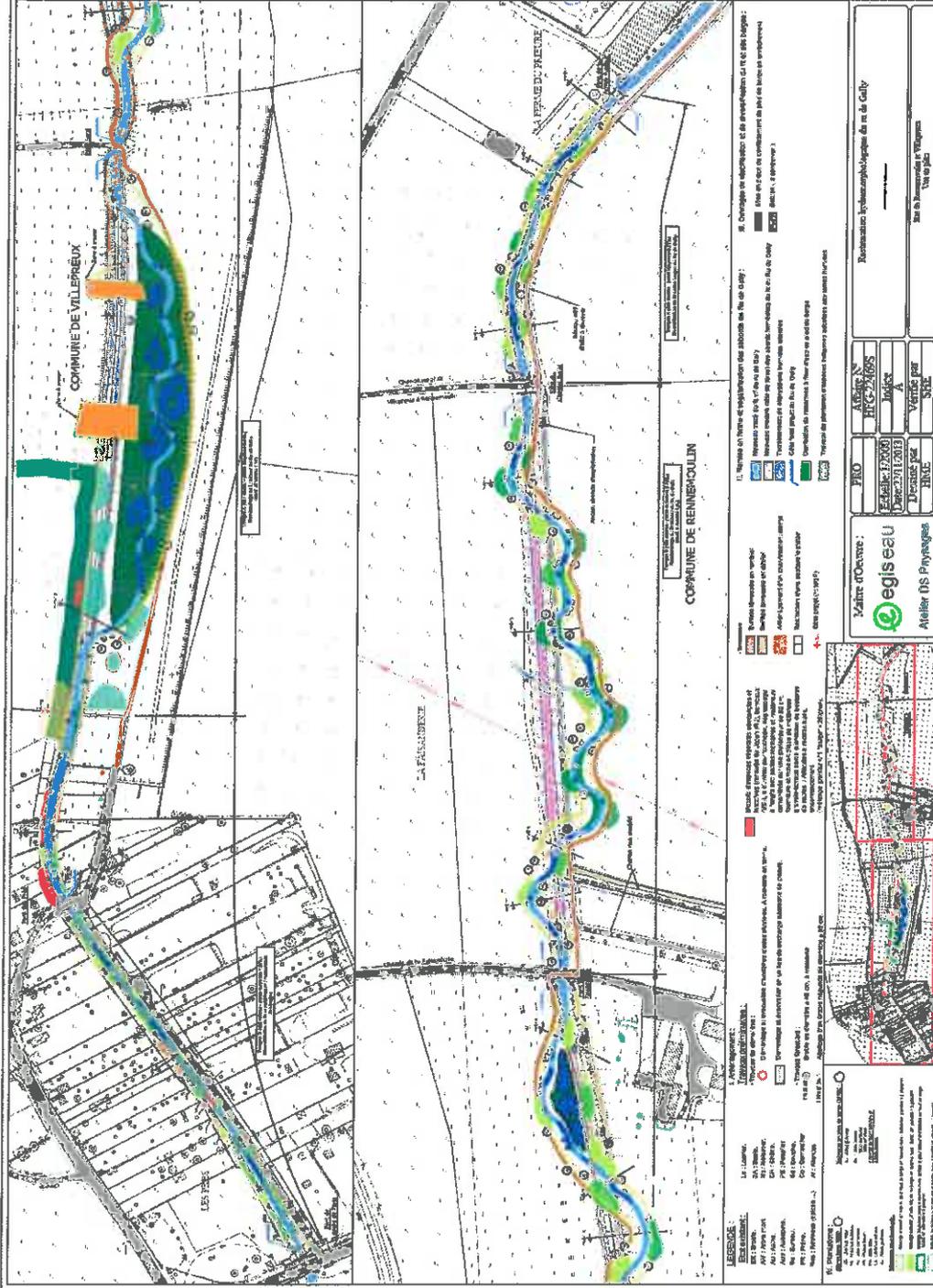
ANNEXE 1-1  
Plan de situation général – Section amont de Villepreux



ANNEXE 1-2  
Plan de situation général – Section amont de Chavenay



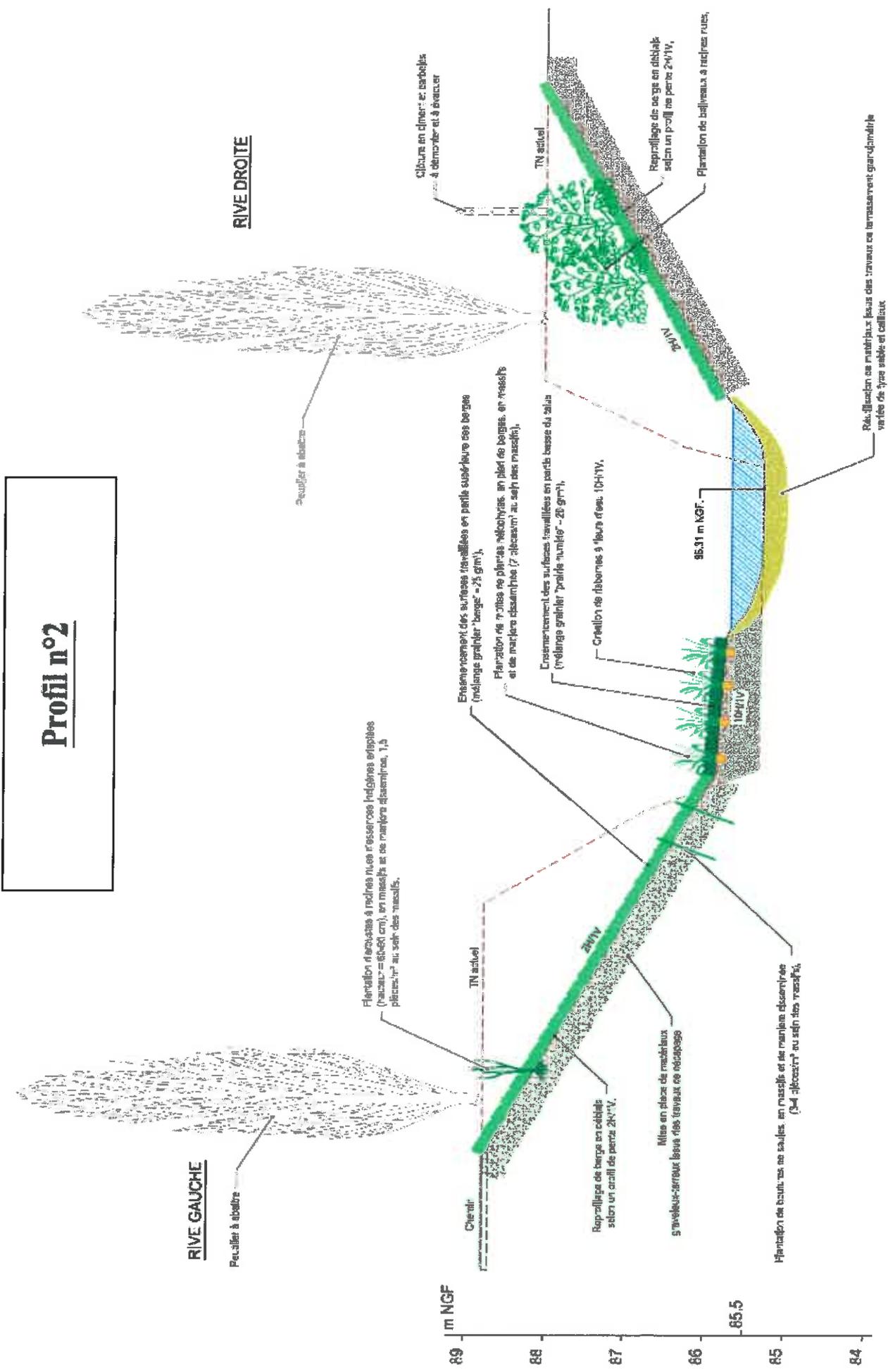
# ANNEXE 2-1 Vue en plan des aménagements – Section amont de Villepreux







# Profil n°2



**RIVE GAUCHE**

Reajuster à aborder

**RIVE DROITE**

89 m NGF

88

87

86

85

84.5

Cuvier

Plantation d'arvuzans à racines nues (resseresse heligones entières (hauteur = 85-90 cm), en massifs et de marjane dissimulée, 1,5 pièces/m² au sein des massifs.

Enracinement des surfaces travaillées en partie supérieure des berges (mélange gravier/bège = 25 gr/m³).

Plantation de plants de papyrus, de phytolacca, en bord de berge, en massifs et de marjane dissimulée (200 gr/m³ au sein des massifs).

Enracinement des surfaces travaillées en partie basse du talus (mélange gravier/pouille humide = 20 gr/m³).

Cratillon de fibres à fibres fines 10x11V.

95.31 m NGF.

Réajustement de nombreux jeux des travaux de terrassement grand public

Reajuster à aborder

Culture en cubes et caillots à démonter et à évacuer

Repiquage de vég. en cubes selon un profil de pente 2x11V.

Plantation de saules à racines nues.

TN actuel

20x11V

10x11V

TN actuel

5x3V

10x11V





# Profil n°5

**RIVE GAUCHE**

**RIVE DROITE**

Pile-station v'arbre ligne.

Plantation de calluneux à roches nues.

Suppression  
alignement  
peuiller.

Plantation de saules de section de section en massif et de saules dispersés  
(2-4 plants/m² au sein des massifs).

Plantation d'arbutus à roches nues de section indigènes adaptées  
(hauteur = 50/60 cm), en massif et de manière dispersée, 1,5  
plants/m² au sein des massifs.

Entretien des surfaces travaillées en pente supérieure des berges  
(mélange gravier "large" - 2/3 grs).

TN actuel

Rendèlement de l'ancien lit.

Mise en place de mobilier  
graniteux dans des bords de barrage

Plantation de r'arbutus de section indigènes, en bord de berge, en massif  
et de manière dispersée (2 plants/m² au sein des massifs).  
Entretien des surfaces travaillées en pente inférieure des berges  
(mélange gravier "très fin" - 2/3 grs).

Raflage de mobilier (sans des traces de l'ancien) granitique  
viable en type sable et caillou

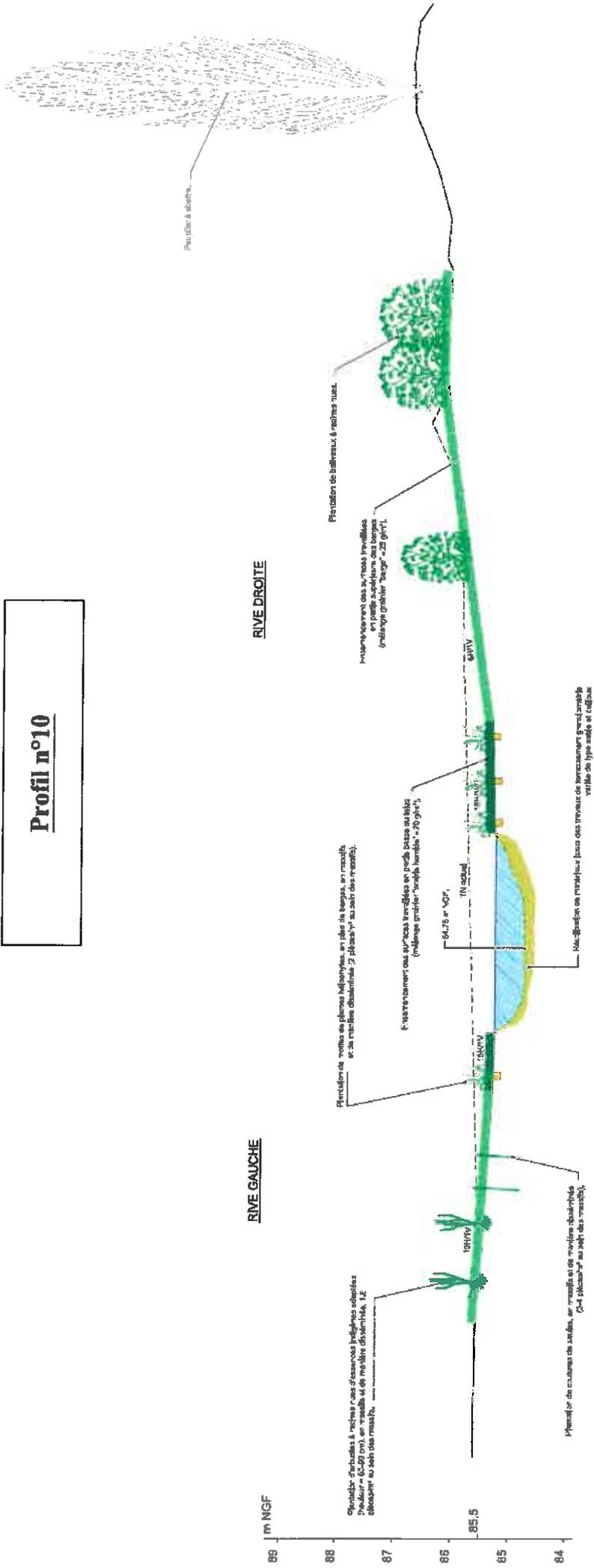




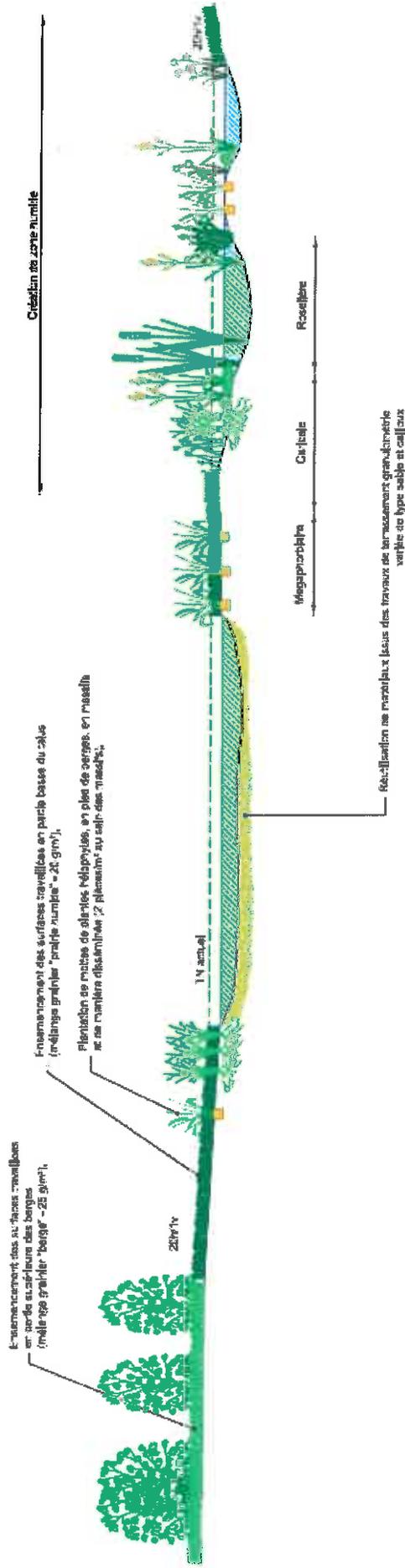




# Profil n°10



# Profil n°11

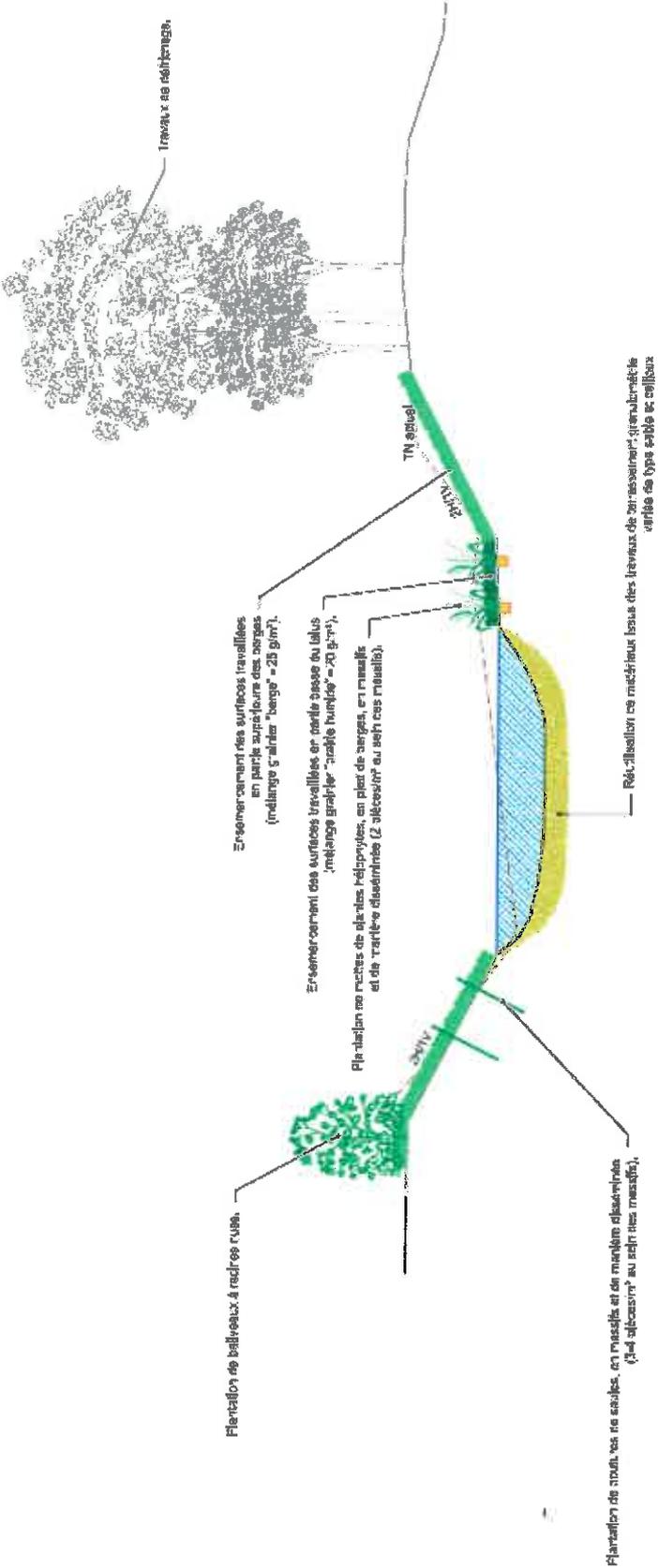




# Profil n°13

RIVE GAUCHE

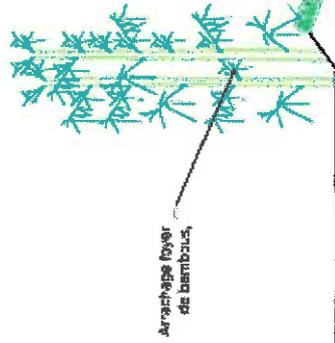
RIVE DROITE



# Profil n°14

RIVE GAUCHE

69 m NGF



Arrière-plan de bambous

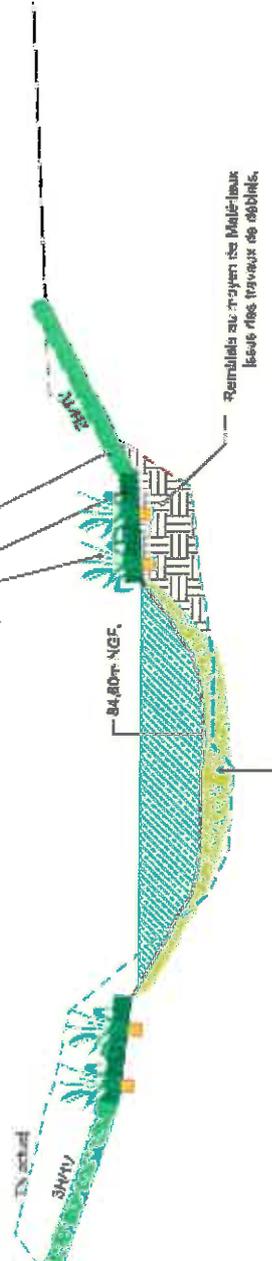
66.5

RIVE DROITE

Entassement des surfaces travaillées en pente supérieure des berges (mélange granité "Dargo" - 25 g/m<sup>3</sup>)

Entassement des surfaces travaillées en pente basse du talus (mélange granité "grainé humide" - 20 g/m<sup>3</sup>)

Plantation de tiges de plantes "hydrophytes, en planche berge" en "massifs" et ce matériau classé "de 1" placés sur au sein des "massifs"



Ramblais au moyen de Malébour lesse des travaux de stabilisation

Réalisation de matériaux sous des revêtements érodométrique de type sable et cailloux



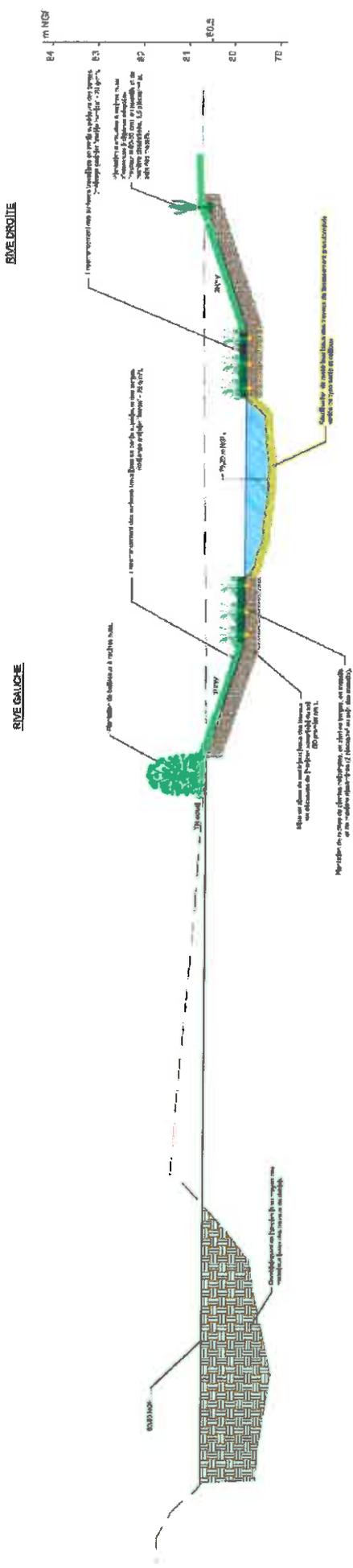








**Profil n°5**



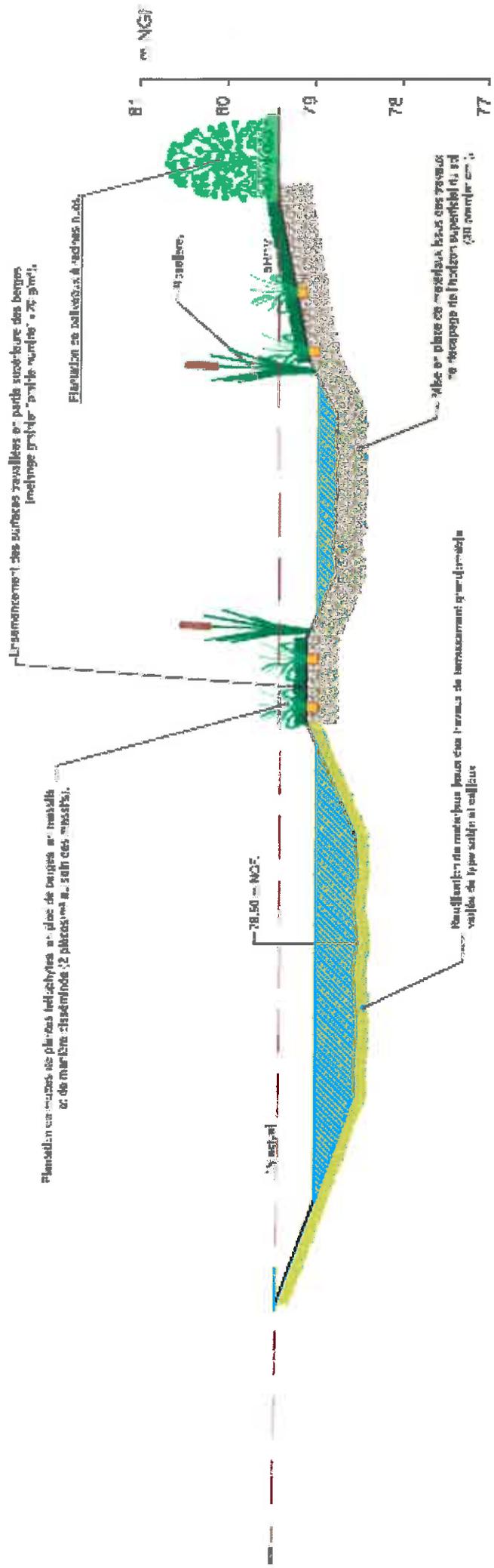
Profile n°6





RIVE GAUCHE

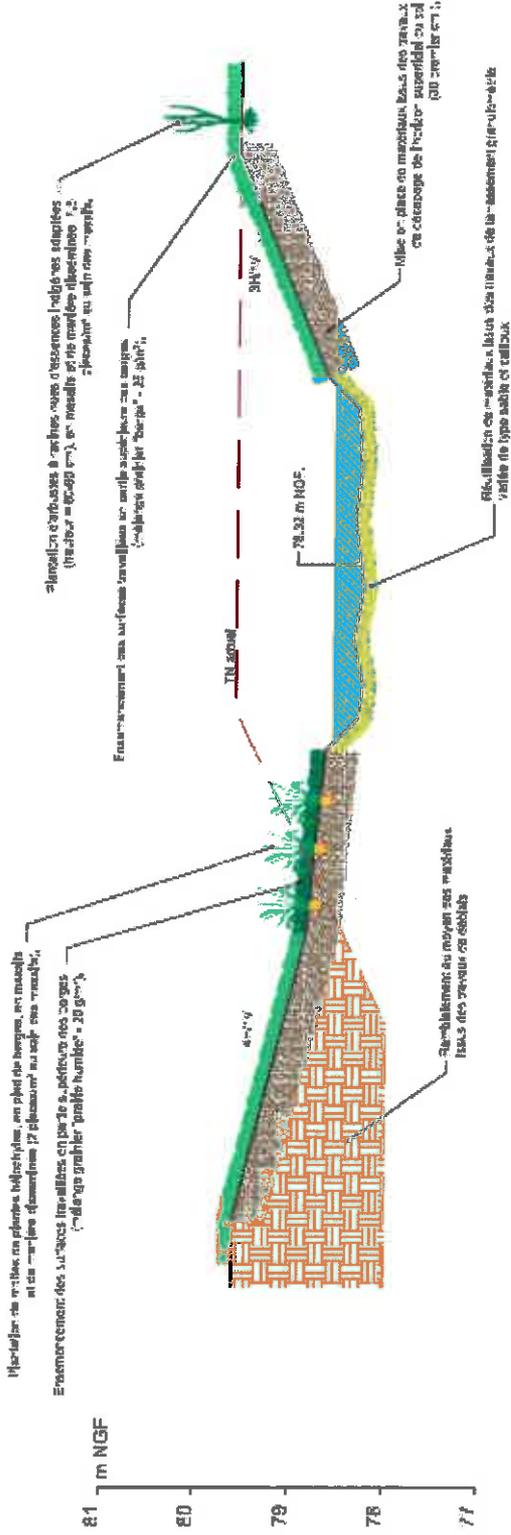
RIVE DROITE



# Profil n°9

## RIVE GAUCHE

## RIVE DROITE





## ANNEXE 5

### Création de zones humides sur le site de Villepreux/Rennemoulin

En aval de la ferme de la Faisanderie entre les bourgs de Rennemoulin et Villepreux :



En amont des jardins familiaux à Villepreux



# Création de zones humides sur le site de Chavenay





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017340-0002

**signé par**

**HENRI KALTEMBACHER, Chef de l'unité départementale des Yvelines**

**Le 6 décembre 2017**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TOTAL pour les installations qu'elle exploite  
sur la commune de Gargenville (78440) 40 avenue Jean Jaurès.**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2017-44160

### Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à GARGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les dispositions figurant aux articles L.557-4 et R.557-7-4 du code de l'environnement relatives à la conformité des équipements et appareils destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

**Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement, à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour son établissement situé à Gargenville et notamment l'arrêté préfectoral n° 2017-41281 du 23 février 2017, article 8.3.1 ;

**Vu** le courrier et les fiches d'inspection du 3 mai 2016 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 14 avril 2016, et demandant à l'exploitant d'établir la liste des non-conformités devant faire l'objet des travaux les plus importants et de transmettre avant le 31 décembre 2016 l'état des lieux des non-conformités relevées accompagné d'une proposition de planification des travaux ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 juin 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 juin 2017, suite à la visite de contrôle du 9 mai 2017 ;

**Vu** les courriers du 30 juin 2017 et du 31 août 2017, dans lesquels l'exploitant fait part de ses observations ;

**Vu** l'échéancier de mise en conformité des 97 non conformités restantes transmis par courriel en date du 30 octobre 2017

**Considérant** que, lors de l'inspection du 9 mai 2017, il a été constaté plusieurs manquements aux dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 sus-visé notamment les 97 non-conformités relevées sur des appareils et équipements mis en service sur le site et destinés à être utilisés en atmosphère explosible (Atex) (non-conformité aux articles L.557-4 et R.557-7-4 du code de l'environnement se substituant aux exigences du décret du 19 novembre 1996 modifié) ;

**Considérant** l'échéancier de mise en conformité des 97 non conformités restantes transmis par l'exploitant le 30 octobre 2017 ;

Considérant l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'information potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO, l'annexe est classé confidentielle ;

**Considérant** que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, exploitant un dépôt de liquides inflammables à Gargenville, 40 avenue Jean Jaurès, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017, en mettant l'ensemble de ses équipements en conformité en respectant l'échéancier fourni et au plus tard le 31 décembre 2019. Cet échéancier est annexé au présent arrêté.

**Article 2 -** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans le délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Gargenville,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le / 6 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité départementale,



Henri KALTEMBACHER

## **ANNEXE CONFIDENTIELLE**

**de l'arrêté n° 2017-44160 mettant en demeure du 6  
décembre 2017 la société TOTAL pour le site qu'elle  
exploite à Gargenville**

---

---



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017338-0022

signé par  
**Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le 4 décembre 2017**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2017164/ " les lucioles"**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES YVELINES

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE**  
**BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE**  
**Plateforme Départementale des Manifestations Sportives**  
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP  
tél : 01 30 92 85 40  
Fax 01 30 92 85 22  
@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le **04 DEC. 2017**

## **ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

### **ARRÊTE N° PDMS 2017/ 164**

#### **« Les Lucioles »**

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'association « Passpartout Trailers du Josas », représentée par M. Alain PELOSSE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le **9 décembre 2017**, une course pédestre intitulée « **Les Lucioles** » ;

VU l'avis du maire de Jouy-en-Josas ;

VU l'avis de la maire des Loges-en-Josas ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017307-0002 en date du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée « **Les Lucioles** » du **9 décembre 2017** au départ et à l'arrivée de Jouy-en-Josas est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 18h00 sur des distances de 8 ou 12 km. Le nombre de participants est d'environ 500 coureurs

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune des Loges-en-Josas conformément à l'arrêté portant restriction temporaire de circulation pris par la maire.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des prescriptions émises par le Conseil Départemental des Yvelines :**

l'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation ;

en l'absence d'arrêté de circulation, les participants devront respecter le code de la route ;

afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des détritres éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

**Respect des prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :**

le SDIS 78 devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – CS 80103 78007 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

le SDIS 78 demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

**ARTICLE 3 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8 :** Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 9 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 10 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, par les maires des communes traversées ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Préfecture de Versailles, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



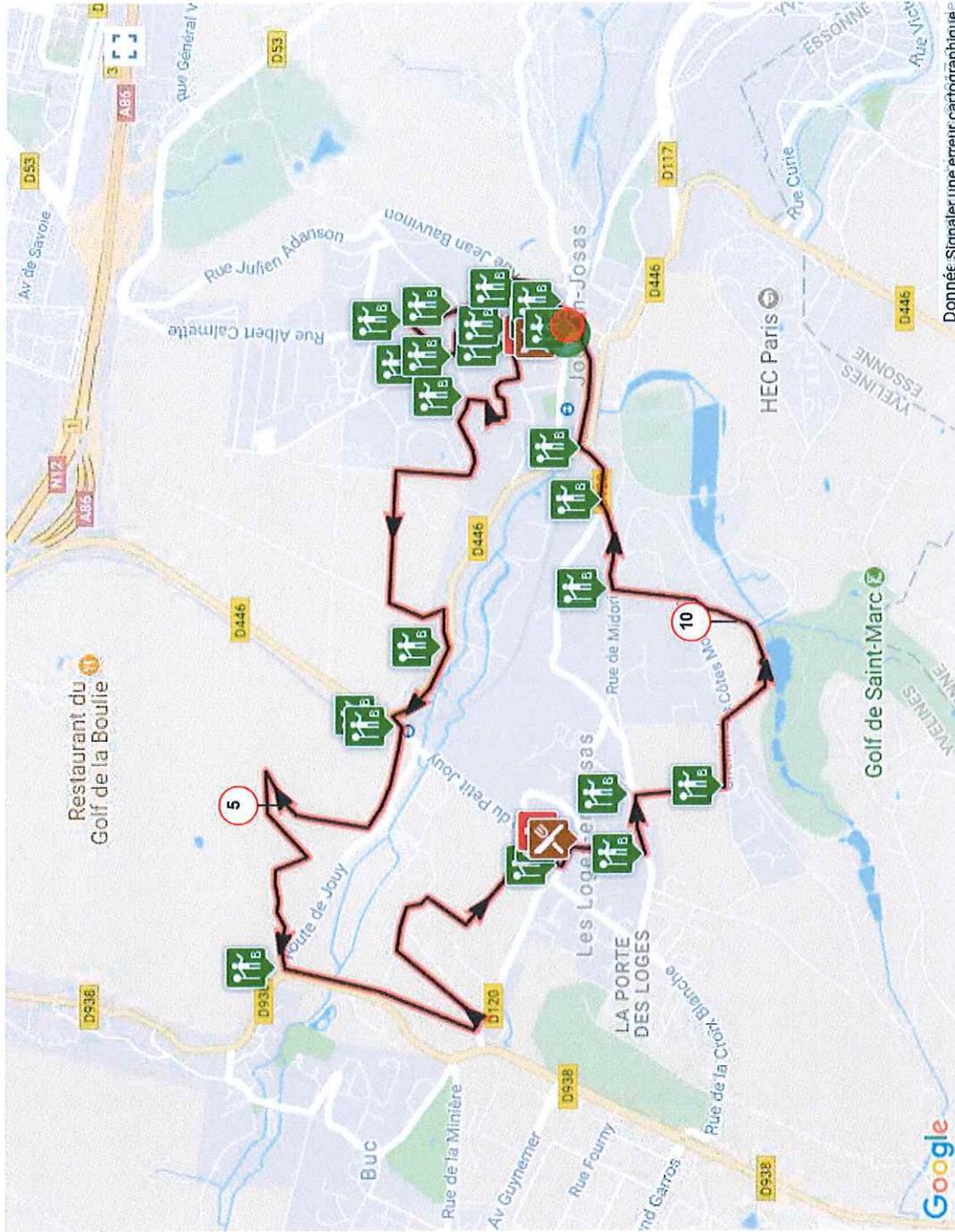
Gérald DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur,

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

les lucioles 2017  
Distance : 11.664km  
Auteur : elpayaso  
ID du parcours : 5639177



Donnée Signaler une erreur cartographique

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 4  
MANTES-LA-JOLIE, le

DEC. 2017

M. le sous-préfet

Gerard DERWIN

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Nombre total de signaleurs :

28

Blaine de Jouy en Josas  
9 décembre 2017  
Les Lucioles.

Association organisatrice :

Date de l'épreuve :

Intitulé de l'épreuve :

M. Le sous-prefet  
Blaine de Jouy en Josas  
M. Le sous-prefet  
Blaine de Jouy en Josas  
M. Le sous-prefet  
Blaine de Jouy en Josas

V POUR DEMEURER ANNEXE 2.a  
MANTES-LA-JOLIE, le 04 DEC. 2017

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
Carleso Stephanie	31/10/1981	2 rue Unce 91130 Palaiseau	50109120121	09/08/2005
Raive Beyon	21/11/1976	26 rue D'Anger 78000 Levallois	840791801783	25/07/1984
Leclair Franq	07/09/1981	7 bd des Vot de Cheizne 44800	081189400881	13/09/2011
Kuka Emalie	30/10/1980	4 rue Victor Selva 78 Neuguy 4	04092860689	08/03/2006
Blondou Jean Paul	30/10/1958	2 place Godelap 78200 Ste Genevieve	210578400055	05/10/1994
Guimeaid Gillen	18/10/1962	2 rue Impasse de la 78350	80099210880	18/12/1980
Trelay Ana Claire	09/07/1971	5 rue Paul Graugny 78119	8091176307886	18/05/1990
Guimeaid Valerie	14/05/1966	2 rue Impasse de la 78350	040791201782	05/07/1984
Bellasteguy Philippe	16/09/1968	16 rue Vidret 78350 Jouy en Josas	860478600320	12/09/1986
Desmair Bernard	18/11/1957	8 rue Baunon 78350 Jouy en Josas	760911500181	07/07/1976
Novera Gilbert	11/01/1967	1 Allée de Fermes 78350 Jouy en Josas	858578400188	09/01/1976
Sicaud Raue So plin	03/11/1988	24 rue Joseph Kestel 78140 Montigny	041178200339	09/01/2007
Beauden Cleaude	09/09/1953	4 Av. Leon Brum 99350	9224742A	04/03/1993
Delaisnes Pierre-	20/09/1957	21 rue Curie 91400 Saclay	75077840036	16/01/1976
Pelosi Alain	08/05/1967	60 rue Michel Ange 78350 Paris	851178400412	08/04/1993
Campagnolle Carole	04/07/1970	14 rue Oberkampf 78850 Jouy en Josas	890806110338	03/06/1994
Caracas Fabrice	18/05/1978	21 rue de Neufchateau 78000 Levallois	866634300418	11/08/2005
Mhons Cecile	20/01/1978	9 Chemin des Copaches 78350 Jouy en Josas	966833201366	06/08/1996





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017340-0001

signé par  
**Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le 6 décembre 2017**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2017/165/ " choco trail 2017"**



**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE**  
**BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE**  
**Plateforme Départementale des Manifestations Sportives**

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

tél : 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le 06 décembre 2017

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRÊTE N° PDMS 2017/ 165**

**« Choco Trail 2017 »**

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**Considérant** la demande présentée par l'association « Trinosauve », représentée par M. Guillaume FREULON, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 10 décembre 2017**, une course pédestre intitulée « **Choco Trail 2017** » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Hardricourt. Le nombre de participants attendu est de 2500 personnes.

VU les arrêtés temporaires d'interdiction de circulation et de stationnement pris par les maires d'Hardricourt et d'Oinville-sur-Montcient ;

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017335-0004 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La course pédestre intitulée « **Choco Trail 2017** » du **dimanche 10 décembre 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ se fera à 9h sur des distances de 8, 12 ou 24 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 2500 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course bénéficie de la priorité de passage sur les communes d'Hardricourt et d'Oinville-sur-Montcient conformément aux arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation pris par les maires.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- **La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.**

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

### **Respect des dispositions prescrites par la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines :**

Affichage Alerte Attentats sur la globalité du parcours ;

Filtrage de l'ensemble des participants par une équipe de 4 vigiles de la société TRACK, assistée de nombreux bénévoles ;

Présence d'environ 100 bénévoles qui sillonneront la course et mettront en place des points de contrôle qui serviront de repère aux effectifs engagés ainsi qu'au CIC en cas d'incident ;

En cas de problème, les organisateurs devront donner l'alerte par le biais d'une sono, de téléphones portables et de portes-voix ;

L'accessibilité des secours devra être distincte du flux des coureurs.

### **Respect des dispositions prescrites par le Conseil Départemental des Yvelines :**

L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation ;

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des détritux éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

### **Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :**

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – CS 80 103 – 78 007Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

### **ARTICLE 4 :**

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

### **ARTICLE 5 :**

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

### **ARTICLE 6 :**

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

### **ARTICLE 7 :**

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

### **ARTICLE 8:**

Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation ainsi que les maires des communes traversées sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

### ARTICLE 9 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

### ARTICLE 10 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie ds Yvelines ou son représentant, par les maires des communes traversées agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

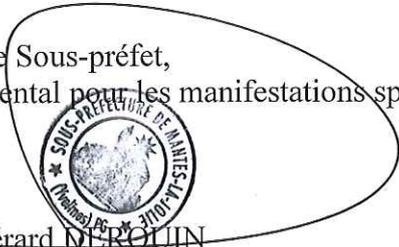
### ARTICLE 11 :

Les maires des communes traversées et les services de L'État compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

### ARTICLE 12 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Gérard MERQUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

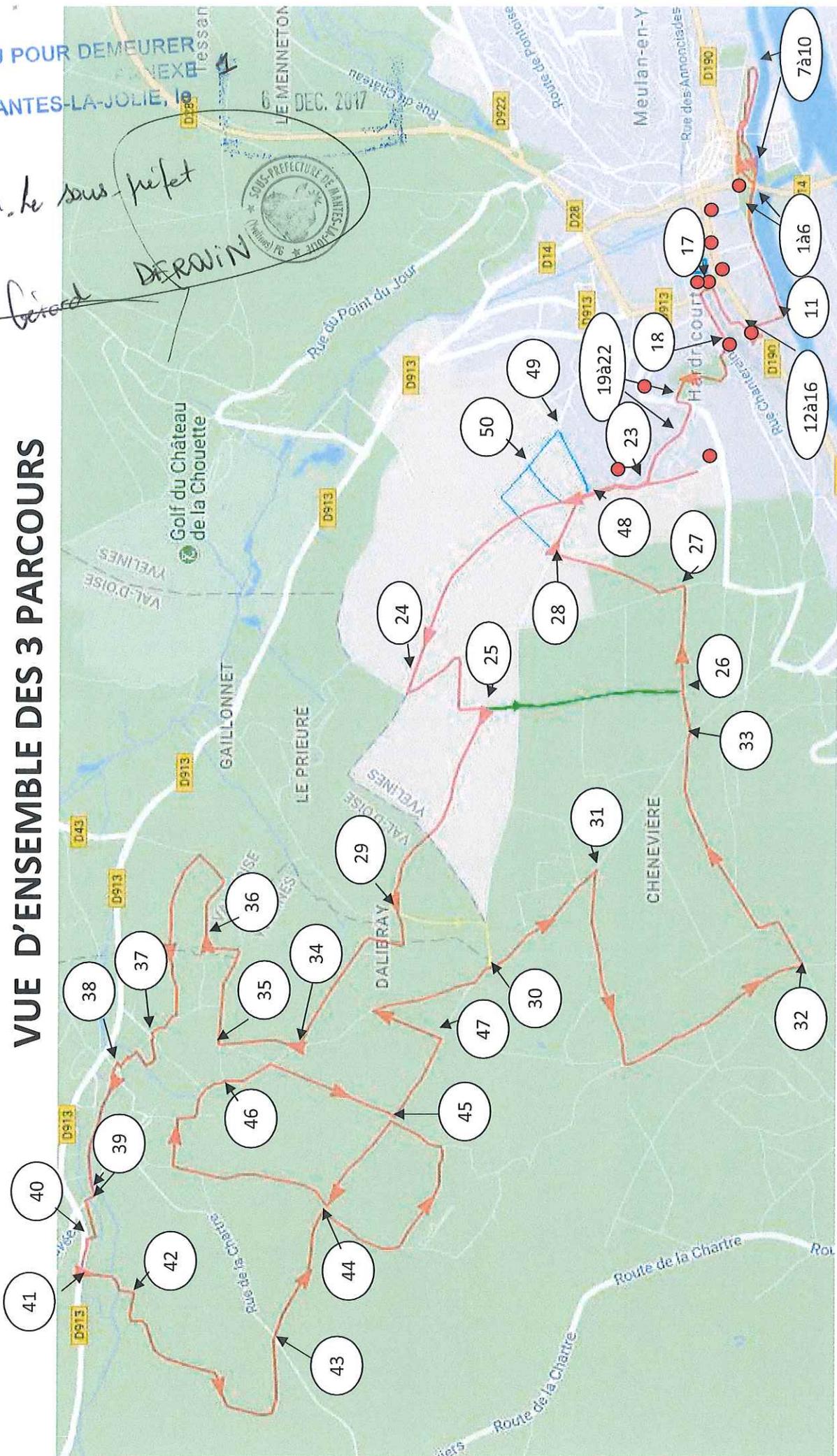
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

# VUE D'ENSEMBLE DES 3 PARCOURS

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE  
MANTES-LA-JOLIE, le  
DEC. 2017

M. le sous-préfet  
DERWIN

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE  
(Yvelines) 76



- Camions ●
- Postes → N°
- 8 km (blue arrow)
- 13 km (yellow arrow)
- 24 km (red arrow)

**SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES**

**Liste des signaleurs**

Association organisatrice :

**TRINOSAUR** les  
**E** mureaux

Nombre total de signaleurs :

**54**

Date de l'épreuve : **10/12/2017**

Intitulé de l'épreuve

**TRILOU**  
Trail

NOM	prénom	Date de naissance	Date d'obtention	N° de permis de conduire	Lieu de délivrance	Résidence
TURGIS	Alain	06/03/1962	07/04/2010	801078100544.....	Mantes la Jolie	les mureaux
AMAT	Jean Pierre	07/10/1959	20/04/1978	770978.1.01.039	Mantes la Jolie	les mureaux
AMAT	Jonathan	21/11/1989	04/12/2007	060278100023.....	Mantes la Jolie	les mureaux
AMAT	Christine	24/12/1961	04/01/1980	790678.100444	Mantes la Jolie	les mureaux
AMAT	Julien	18/07/1992	06/09/2010	081078100045.....	Mantes la Jolie	les mureaux
BACLE	Denis		07/07/1986	86057810026 1	Mantes la Jolie	Hardricourt
BATAILLER	Alain	04/02/1950	10/10/1968	138464	Chateauroux	
BILHEUDE	Jean Marc	03/11/1958	09/06/1977	781078100634.....	Mantes la Jolie	meulan en yvelines
BLANCO	Gérald	07/08/1955	14/01/1974	205851	Hte Vienne	les mureaux
BORGES	Gérard	13/04/1953	10/12/2007	133497		Oyonnax
CEDOLIN	Lucette	04/08/1938	09/01/1964	125M	Mantes la Jolie	les mureaux
CEDOLIN	Nadia	05/05/1957	12/02/1976	75097810070957.....	Mantes la Jolie	les mureaux
CEDOLIN	Leslie	25/05/1989	25/05/2007	051078100311.....	Mantes la Jolie	les mureaux
CEDOLIN	Rénald	30/11/1957	18/10/1976	75117810063915.....	Mantes la Jolie	les mureaux
CHOPINAUD	Jean-Claude	14/01/1948	05/02/2002	751694496		
CISTARELLI	Noëlle	25/12/1947	23/05/1966	8501 M		Mézy s/seine
CLEUYOU	Claude	06/02/1951	21/03/1969	207410	Vannes	
COATI	Rosine	25/07/1945/	16/10/1963	755725	Versailles	les mureaux
COUDRAY	Pierre	21/03/1942	/07/1963	663631	Mantes la Jolie	yermenonville
DANET	Christine		18/03/1966	215026		hardricourt
DE GUYENRO	Christian		01/12/1982	82099211 0750		hardricourt
DELASSUS	Jean	11/01/1947	22/04/1967	92/66105	Hauts de Seine	les mureaux
DELOGE	Guillaume	14/02/1983	26/03/2002	010862100226.....	St Omer	menucourt
EMUYLDER LESAFFRE	Flavien	24/08/1996	30/10/2014	14AV73559	Cergy	menucourt

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE  
MANTES-LA-JOLIE, le

2017  
6 DEC. 2017

M. le sous-préfet



Gérard DERWIN

FEKIR	Mehdi	20/07/1983	07/02/2002	13BE77762	St Germain en Laye	poissy
FICHEL	Francois	06/11/1941	15/04/1977	760878100023.....	Caen	les mureaux
FRANCILLE	Luc	26/07/1969	17/05/2004	870775123296.....	St Germain en Laye	verneuil sur seine
FREULON	Nicole	17/01/1957	02/11/1978	780392311297.....	Hts de Seine/Nanterre	evequemont
GAUTHIER	Patrick	15/11/1947	24/10/1969	75/1840647	Paris	Granville
HAUSMANN	Chantal	29/03/1949	19/12/1983	83 12 781 00340		Kangu (congo belge)
JAOUEN	Loic	26/12/1965	30/05/2001	831129410540.....	St Germain en Laye	Ecquevilly
JARRY	Stéphanie	14/02/1977		40978301025		Sartrouville
KEMPA	Laurent	08-avr.-77	09-oct.-96	960614200653.....	St Germain en Laye	aubergenville
LE FLEM	Vanessa	21/09/1976		20495300102		Hyeres les Palmiers
LHULLIER	Murielle	26/12/1958	21/09/1978	78.0478100428		Hardricourt
MACADRE	Stephane	20/10/1970	26/10/2011	890775120779.....	Mantes la Jolie	Gargenville
MAGNIN	Claude	07/08/1940	31/01/1963	75.1113090		Laxou (54)
MAGNIN	Daniel	18/12/1949		16406M	mantes la jolie	les mureaux
MARCHADOUR	Romuald	22/11/1987	11/01/2006	40278100158	mantes la jolie	les mureux
MARQUET	Rosine	25/07/1945	16/10/1963	755725		St Germain en Laye
MARTEL	Christiane		29/05/1973	75/2153504	mantes la Jolie	meulan en yvelines
MASSART	François		09/01/1996	95 012730 0025	mantes la jolie	
MICHAUD			23/11/2006	510291660		
MOREAU	Alain	30/06/1952	19/10/1970	78.52.06.30.78		Chatou
MOREAU	Monique	03/07/1952	12/12/1980	791078 301268		Montmorency
MOULIN	Wilfried	30/05/1976	07/07/1999	98 119 230 0347		
NEVEU	Jean-Marc		06/09/1986	841177 110458		
PIERSON	Marc	03/01/1952	12/01/1972	923051117	Hts de Seine/Antony	evequemont
RAGOT	Christophe	18/03/1968	18/03/1968	860478300033.....	St Germain en Laye	Menucourt
SCHWEBLIN	Patrick	23/08/1953	28/12/1971	152021		
TESSIER	Laurent	27/03/1962	20/10/1985	85 10 5790 6612	Metz	Vaux sur seine
TESSIER	Marie	08/06/1988	28/06/2007	60978100131		
THORAX	Olivier	31/03/1974	29/06/1992	91 107 5152 056		
TURGIS	Emma	12/11/1965	10/05/1984	840378300379	St Germain en Laye	les mureaux
TURGIS	Anaëlle	05/07/1991	15/12/2009	080178100256.....	Mantes la Jolie	les mureaux

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 2. b  
MANTES-LA-JOLIE, le

6 DEC. 2017

M. le *sous* préfet



Gerard DEROUIN